

2018 RAPPORT ANNUEL du Médiateur de la République

« Un recours pour le citoyen, un conseil pour l'administration »



Interdiction d'usage de ce livre à des fins commerciales
comme la vente ou la location moyennant rémunération.

ISBN : 978-99952-73-00-2

Sommaire

7 PREMIERE PARTIE : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET DES DEMANDES D'INTERPELLATION

8 CHAPITRE I : GESTION DES RECLAMATIONS

- I- L'accueil et l'orientation des usagers..... 8
- II- Etat des dossiers de réclamation reçus et traités..... 8

A- Nombre global des réclamations enregistrées 8

- a- Les réclamations irrecevables 9
- b- Les réclamations recevables 9

B- Synthèse statistique des dossiers reçus 9

- a. Point du traitement des dossiers..... 9
- b. Situation des dossiers de réclamation en cours..... 9
- c. Situation des dossiers clos 10
- d. Répartition suivant l'objet 10
- e. Répartition suivant la zone géographique 12
- f. Répartition suivant la nature juridique de l'organisme mis en cause 13
- g. Répartition suivant le statut des réclamants 14
- h. Répartition suivant le genre..... 14
- i. Evolution du nombre global des réclamations enregistrées au cours des cinq dernières années..... 15

16 CHAPITRE II : GESTION DE L'ESPACE D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE (EID)

- I- Activités préparatoires de la 23^{ème} session..... 16
- II- Lancement des activités de la 23^{ème} session..... 17
- III- Tableau de répartition des interpellations par Région, le District de Bamako et de la Diaspora..... 18
- IV- Déroulement de la session 19

23 CHAPITRE III : CAS SIGNIFICATIFS

29 DEUXIEME PARTIE : LES AUTRES ACTIVITES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

30 CHAPITRE I : AU PLAN NATIONAL

- I- Les audiences du Médiateur de la République 30
- II- Les activités du Médiateur de la République dans les Délégations Territoriales 41

45 CHAPITRE II : AU PLAN INTERNATIONAL

- I- Au titre de l'AMP – UEMOA 45
- II- Au titre de l'AOMA..... 49
- III- Au titre de l'AOMF..... 51
- IV- Entretiens particuliers..... 51

60 CHAPITRE III : LE RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES

- I- Les activités de formation à l'interne..... 62
- II- Les activités de formation à l'externe 62

63 TROISIEME PARTIE : COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

64 CHAPITRE I : COMMENTAIRES

- La corruption et le foncier 64
- La purge des droits coutumiers..... 65

67 CHAPITRE II : RECOMMANDATIONS

CONCLUSION GENERALE..... 68

ANNEXES..... 69

TEMOIGNAGES 85

Acronymes

AMP- UEMOA	: Association des Médiateurs des Pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
AOMA	: Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains
AOMF	: Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie
APF	: Association Parlementaire de la Francophonie
ANGESEM	: Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali
CFD	: Centre de Formation pour le Développement
CVJR	: Commission Vérité, Justice et Réconciliation
EID	: Espace d'Interpellation Démocratique
ENSUP	: Ecole Normale Supérieure de Bamako
MINUSMA	: Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali
OIF	: Organisation Internationale de la Francophonie
ON	: Office du Niger
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations Unies
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
TPI	: Tribunal Pénal International
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UNESCO	: Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture

INTRODUCTION

A la veille du nouvel an 2018, le Président de la République, dans sa vision de conforter la réconciliation nationale, a annoncé sa volonté de doter le pays d'une « loi d'entente nationale ». Il a précisé que cette loi qui devra s'inspirer de la Charte pour la paix, l'unité et la réconciliation nationale, issue des conclusions de la Conférence d'Entente Nationale tenue à Bamako du 27 mars au 2 avril 2017, ne saurait constituer « ni une prime à l'impunité, ni un aveu de faiblesse, encore moins un déni du droit des victimes ».

A la suite de cette annonce présidentielle, Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement a sollicité le Médiateur de la République pour aider le Gouvernement dans la préparation d'une telle loi. Avec l'appui d'une équipe restreinte d'experts, le Médiateur de la République a élaboré une proposition d'avant-projet qu'il a officiellement remise au Premier ministre le 6 mars 2018.

L'année 2018 a aussi été marquée au niveau national par la réélection de Monsieur Ibrahim Boubacar KEÏTA, à la tête de la magistrature suprême pour un second mandat. Le nouveau Président, réélu, a décidé de consacrer ce second mandat à la jeunesse et à la bonne gouvernance. A cet égard, le Médiateur de la République a salué la création d'un Ministère chargé de la Réforme de l'Administration et de la Transparence de la vie publique.

Le Rapport annuel du Médiateur de la République retrace l'ensemble des activités menées au cours de l'année de référence. Ce rapport informe sur l'ensemble des activités menées par le Médiateur de la République dans le cadre de sa mission visant à la transparence dans l'action de l'Administration et l'amélioration des relations entre les services publics d'une part et les usagers de ces services d'autre part.

A ce titre, et dans la mesure où il reflète les préoccupations exprimées par nos concitoyens vis-à-vis des services publics et formule les recommandations du Médiateur de la République tendant à corriger les dysfonctionnements ayant occasionné ces plaintes, le rapport annuel constitue, pour les pouvoirs publics, non seulement un outil d'information mais aussi, le cas échéant, un outil de décision.

Le rapport annuel 2018, en plus d'une introduction et d'une conclusion, comprend trois parties essentielles :

- Le traitement des réclamations et des interpellations ;
- Les autres activités du Médiateur de la République ;
- Les commentaires et recommandations.



BABA AKHIB HAÏDARA
Grand Officier de l'Ordre National

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Haïdara'.

PREMIERE PARTIE

**TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET DES DEMANDES
D'INTERPELLATION**

CHAPITRE I : GESTION DES RECLAMATIONS

I- L'accueil et l'orientation des usagers

Au Siège et dans les Délégations Territoriales, les citoyens sont accueillis, écoutés et, le cas échéant, orientés vers les services publics les mieux indiqués, pour la prise en charge de leurs préoccupations.

Situation des personnes accueillies, écoutées et orientées

Au cours de l'année 2018, les services du Médiateur de la République situés à Bamako ont accueilli **5.353** personnes. Ceux situés dans les capitales régionales ont accueilli 1.866 personnes. Les conseils prodigués se rapportent généralement à l'indication de l'administration compétente et aux démarches à suivre pour une prise en charge appropriée de leurs préoccupations.

Les données numériques ci-dessous ne concernent pas les Régions de Kidal, Taoudéni et Ménaka qui ne disposent pas encore de services régionaux fonctionnels du Médiateur de la République.

Zone Géographique	Nombre	Pourcentage
Délégation Territoriale de Kayes	218	3,02
Délégation Territoriale de Koulikoro	284	3,93
Délégation Territoriale de Sikasso	180	2,49
Délégation Territoriale de Ségou	278	3,85
Délégation Territoriale de Mopti	511	7,08
Délégation Territoriale de Tombouctou	200	2,77
Délégation Territoriale de Gao	195	2,70
District de Bamako	5353	74,16
TOTAL	7219	100,00



II- Etat des dossiers de réclamation reçus et traités

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, le Médiateur de la République a reçu 137 nouveaux dossiers de réclamation qui s'ajoutent aux 67 dossiers non clos en 2017, faisant un total de 204 dossiers traités à hauteur de 78.43%.

A- Nombre global des réclamations enregistrées

Sur les 204 réclamations, 35 ont été déclarées irrecevables et 169 recevables.

a- Les réclamations irrecevables

Le traitement des réclamations reçues s'effectue suivant des règles détaillées dont la première étape est l'analyse de la recevabilité.

Pour des conditions tenant soit au réclamant ou à la réclamation formulée, 35 dossiers ont été jugés irrecevables.

b- Les réclamations recevables

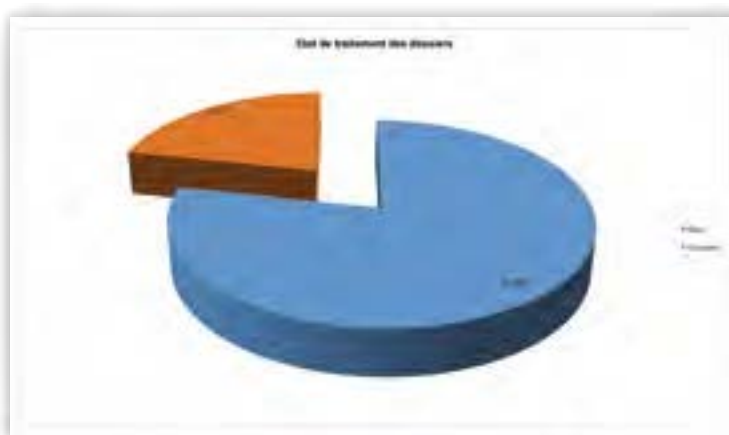
Après analyse au fond des réclamations jugées recevables en la forme, on peut faire le constat suivant :

- certaines réclamations ont été jugées non fondées ;
- d'autres sont analysées comme fondées et attendent d'être prises en charge par l'Administration ;
- d'autres ont été réglées à la satisfaction de leurs auteurs.

B- Synthèse statistique des dossiers reçus

a. Point du traitement des dossiers

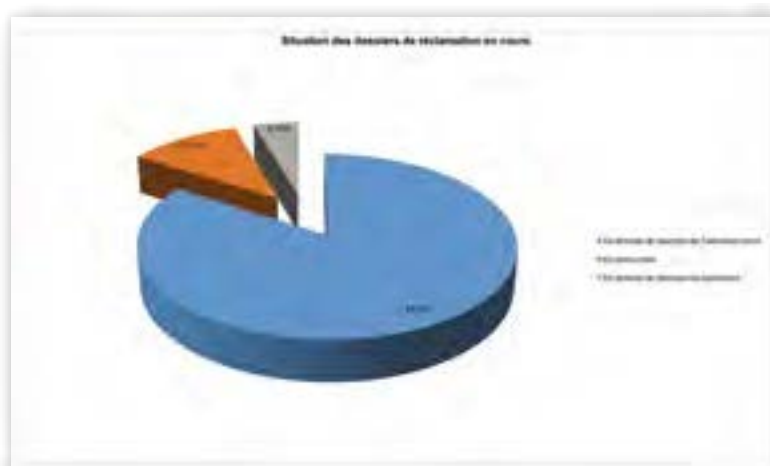
Etat de traitement des dossiers		
Etat de traitement	Nombre	Pourcentage
Clos	160	78,43
En cours	44	21,57
TOTAL	204	100,00



b. Situation des dossiers de réclamation en cours

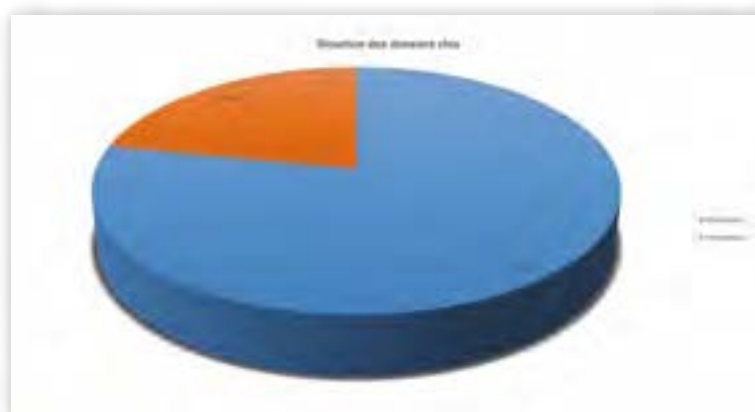
Parmi les 44 dossiers en cours de traitement, il faut noter que 37 sont en attente de réaction de l'Administration, 05 sont en instruction et 02 sont en attente de réaction du réclamant.

Situation des dossiers	Nombre	Pourcentage
En attente de réaction de l'administration	37	84,09
En instruction	5	11,36
En attente de réaction du réclamant	2	4,55
TOTAL	44	100,00



c. Situation des dossiers clos

Etat de traitement	Nombre	Pourcentage
Recevables	125	78,13
Irrecevables	35	21,88
TOTAL	160	100,00



d. Répartition suivant l'objet

Les 204 réclamations reçues en 2018, peuvent être classées en 8 grandes catégories :

- La gestion domaniale et foncière : **61** ;
- La justice : **38** ;
- La gestion des carrières : **22** ;
- La protection sociale : **24** ;
- Les contrats et marchés Publics : **21** ;
- Les litiges Privés : **6** ;
- L'éducation : **6** ;
- Autres : **26**.

GESTION DOMANIALE ET FONCIÈRE :

Avec 29,90% des réclamations reçues, les litiges domaniaux et fonciers constituent la principale préoccupation des citoyens. Ici, les réclamations sont relatives :

- A la demande de parcelles de compensation ;
- A la demande de titre foncier ;
- A la purge des droits coutumiers ;
- A l'attribution sans parcelles ;
- Au respect des servitudes ;
- A la demande d'indemnisation pour expropriation pour cause d'utilité publique.

JUSTICE

Les réclamations relatives à la justice sont de l'ordre de 18,63%. Les problèmes rapportés sont relatifs à :

- La lenteur observée dans des procédures judiciaires ;
- La demande d'exécution de décisions de justice ;
- La contestation de décisions de justice ;
- La demande d'obtention de grosses de jugement.

GESTION DES CARRIERES

Avec 10,78% des réclamations, les questions se rapportant à ce domaine sont :

- Les formations en cours de carrière ;
- Le reclassement et l'avancement des agents de l'Etat ;
- Le paiement de rappel de salaires, d'indemnité de fonction ;
- La contestation de l'âge de départ à la retraite ;
- La réintégration de salariés suite à une décision de justice.

PROTECTION SOCIALE

Les réclamations relatives aux pensions sont de l'ordre de 11,76%. Elles portent principalement sur :

- La liquidation de pension ;
- La demande de paiement de pension de réversion ;
- La contestation du montant de pension liquidée ;
- La contestation de la durée de période de cotisation ;
- La prise en compte des services effectués sous d'autres régimes de pension.

CONTRATS ET MARCHES PUBLICS

Les réclamations reçues à ce niveau sont de l'ordre de 10,29%. Elles ont trait pour la plupart au paiement de sommes relatives à des factures de prestations de service ou de fourniture de biens et équipements à l'administration.

Le Médiateur de la République note cependant que la majorité de ces prestations et fournitures de biens ne respectent pas les règles de procédure de passation des marchés publics.

EDUCATION

Les préoccupations des usagers dans ce domaine sont relatives :

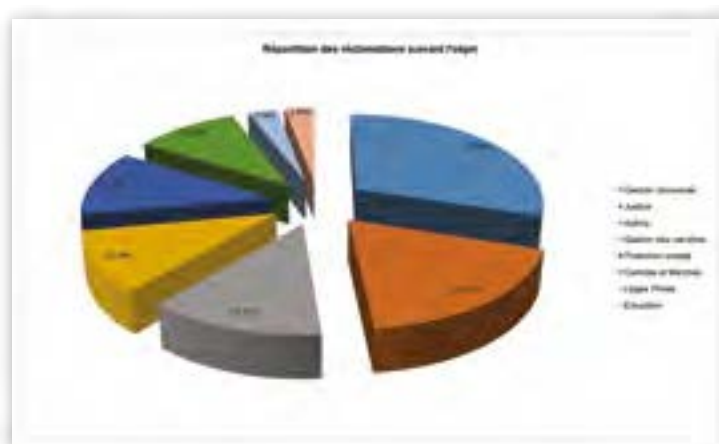
- A la reconnaissance de diplômes ;
- Aux difficultés d'inscription dans les facultés et universités ;
- Aux paiements de frais de correction et d'encadrement.

Elles sont de l'ordre de 2,94%.

LITIGES PRIVÉS :

Ils sont de l'ordre de 2,94% et constituent la catégorie de réclamations, ne mettant en cause le fonctionnement d'aucune administration de l'Etat, de collectivité territoriale ou d'un organisme visé à l'article 1^{er} de la loi instituant le Médiateur de la République.

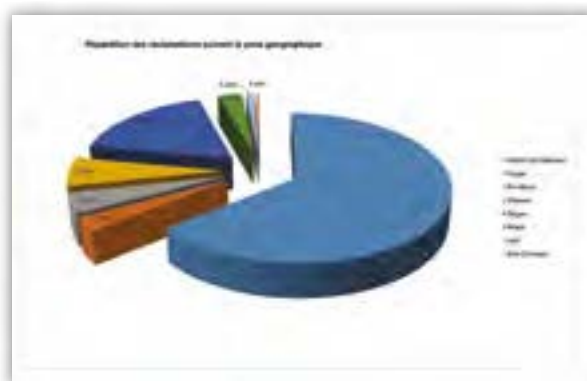
Répartition des réclamations suivant l'objet		
Objet	Nombre	Pourcentage
Gestion domaniale	61	29,90
Justice	38	18,63
Autres	26	12,75
Gestion des carrières	22	10,78
Protection sociale	24	11,76
Contrats et Marchés	21	10,29
Litiges Privés	6	2,94
Education	6	2,94
TOTAL	204	100,00



e. Répartition suivant la zone géographique

Les réclamations reçues en 2018 proviennent de l'ensemble des Délégations Territoriales, du District de Bamako et de l'étranger. C'est le District de Bamako qui fournit le plus grand nombre de réclamations. Il est suivi de Ségou avec 36 réclamations, de Sikasso avec 13 réclamations, de Koulikoro avec 9 réclamations, de Kayes et Mopti avec 6 réclamations chacune, de Gao avec 2 réclamations et de l'étranger (France) avec 01 réclamation.

Répartition des réclamations suivant la zone géographique		
Zone Géographique	Nombre	Pourcentage
District de Bamako	131	64,22
Kayes	6	2,94
Koulikoro	9	4,41
Sikasso	13	6,37
Ségou	36	17,65
Mopti	6	2,94
Gao	2	0,98
Etat Etranger (France)	1	0,49
TOTAL	204	100,00



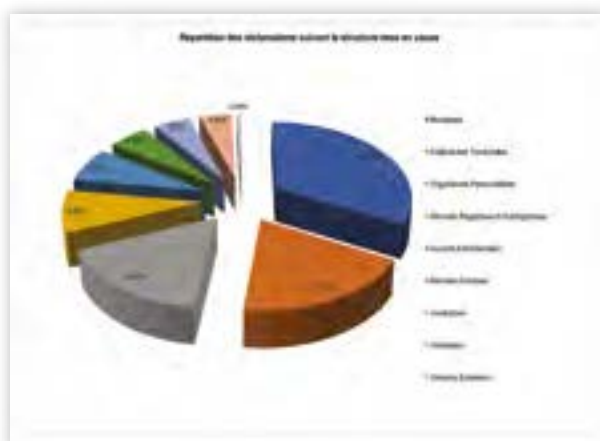
f. Répartition suivant la nature juridique de l'organisme mis en cause

Les réclamations ont concerné les différentes catégories de service public définies par la Loi N° 2014-049 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics.

- Les ministères viennent en tête avec 67 réclamations, soit 32,84% ;
- Les collectivités territoriales sont mises en cause avec 39 réclamations, soit 19,12% ;
- Les organismes personnalisés sont cités dans 34 réclamations, soit 16,67% ;
- Les services régionaux et subrégionaux sont mis en cause dans 18 réclamations, soit 8,82% ;
- Les services centraux sont concernés par 11 réclamations, soit 5,39% ;
- Les juridictions sont mises en cause par 10 réclamations, soit 4,90% ;
- Les institutions sont citées dans 09 réclamations, soit 4,41% ;
- Les services extérieurs sont concernés par 01 réclamation, soit 0,49%.

Répartition des réclamations suivant la structure mise en cause

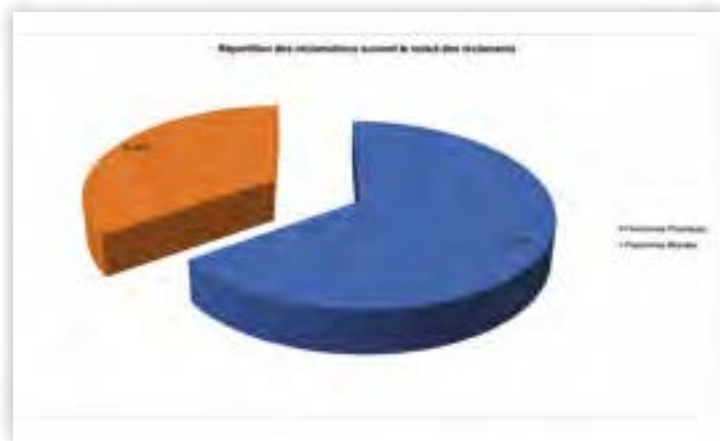
Structure	Nombre	Pourcentage
Ministères	67	32,84
Collectivités Territoriales	39	19,12
Organismes Personnalisés	34	16,67
Services Régionaux et Subrégionaux	18	8,82
Services Centraux	11	5,39
Juridictions	10	4,90
Institutions	9	4,41
Services Extérieurs	1	0,49
Aucune Administration	15	7,35
TOTAL	204	100,00



g. Répartition suivant le statut des réclamants

Conformément aux dispositions de la loi l'instituant, le Médiateur de la République peut être saisi aussi bien par les personnes physiques que les personnes morales.

Au cours de l'année de référence, 133 personnes physiques ont saisi le Médiateur de la République contre 71 saisines de personnes morales.

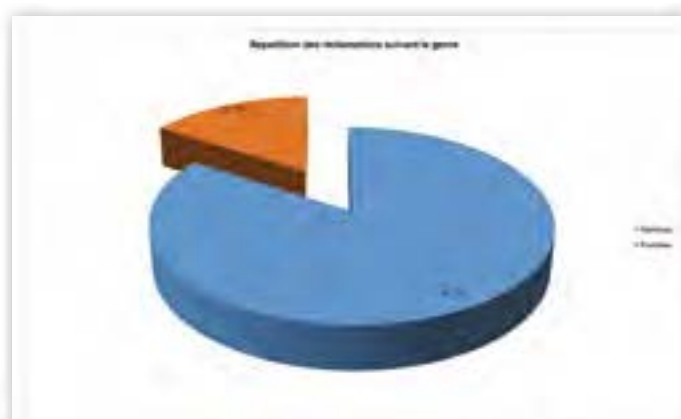


Répartition des réclamations suivant le statut des réclamants		
Statut	Nombre	Pourcentage
Personnes Physiques	133	65,20
Personnes Morales	71	34,80
TOTAL	204	100

h. Répartition suivant le genre

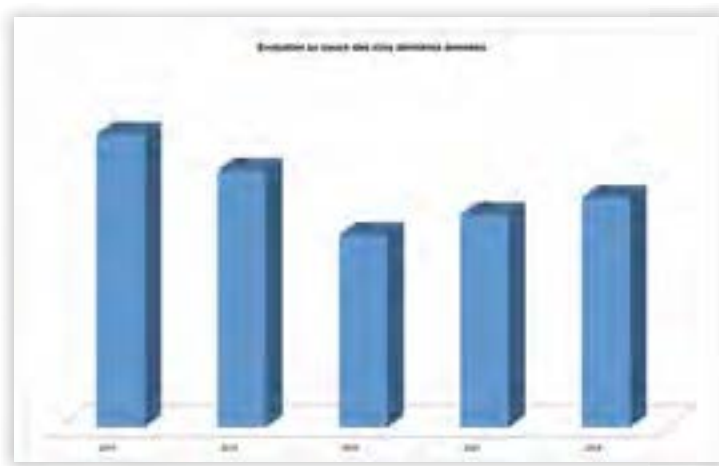
En 2018, le nombre des réclamations formulées par les hommes est de 112 contre 21 pour les femmes. On constate une légère hausse du taux de saisine par les femmes par rapport à l'année dernière : 15,79% contre 11,11% en 2017.

Répartition des réclamations suivant le genre		
Genre	Nombre	Pourcentage
Hommes	112	84,21
Femmes	21	15,79
Total	133	100,00



i. Evolution du nombre global des réclamations enregistrées au cours des cinq dernières années.

Evolution au cours des cinq (05) dernières années	
Année	Nombre
2014	260
2015	228
2016	171
2017	189
2018	204



CHAPITRE II : GESTION DE L'ESPACE D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE (EID)

Les travaux de la 23^{ème} session de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) ont eu lieu le lundi 10 décembre 2018 au Palais de la Culture Amadou Hampathé BA.



Vue de la salle lors de l'ouverture de la 23^{ème} session de l'EID

Pour cette 23^{ème} session, le Secrétariat Permanent de l'EID a enregistré au total 454 dossiers d'interpellation contre 290 en 2017, soit un chiffre record dans les annales de l'EID.

Ce chiffre record s'explique par l'intérêt et la confiance que les citoyens manifestent de plus en plus à l'égard de l'EID qui est un espace de promotion et de protection des droits humains, organisé le 10 décembre de chaque année, date anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

I- Activités préparatoires de la 23^{ème} session

Dans le cadre de la préparation de la 23^{ème} session de l'EID, le Secrétariat Permanent de l'EID a mené un certain nombre d'activités qui sont les suivantes :

- **L'organisation avec les départements ministériels de deux réunions de suivi des dossiers d'interpellation et des recommandations du Jury d'Honneur de la 22^{ème} session**

Les deux réunions de suivi, tenues respectivement le 04 mars et le 21 juillet 2018, avaient pour objet de faire le point de la situation à mi-parcours des dossiers d'interpellation et des recommandations du Jury d'Honneur.

- **L'organisation d'un atelier d'évaluation avec les départements ministériels et les Organisations de la Société Civile**

L'atelier d'évaluation des dossiers d'interpellation et des recommandations du Jury d'Honneur de la 22^{ème} session de l'EID a eu lieu le 17 octobre 2018. Il ressort de l'évaluation que sur les 147 dossiers d'interpellation retenus pour suite à donner, 90 ont reçu des réponses de la part des départements ministériels, soit 61,22%.

S'agissant des 41 interpellations lues le 10 décembre 2017, elles ont toutes reçu des réponses de la part des départements ministériels, soit 100%.

II- Lancement des activités de la 23^{ème} session

Le 28 juin 2018, le Secrétariat Permanent de l'EID a organisé une Conférence de presse marquant le lancement des activités de la 23^{ème} session.

Pour la même circonstance, des conférences ont été également animées dans les capitales régionales par les Délégations Territoriales.

- L'ouverture du dépôt des dossiers d'interpellation

L'ouverture officielle du dépôt des dossiers d'interpellation a eu lieu le 1er juillet 2018 au Siège à Bamako, dans les Délégations Territoriales, dans les Ambassades et Consulats. Le dépôt des dossiers a duré 03 mois, du 1er juillet au 30 septembre 2018.

- Les missions de collecte des dossiers d'interpellation

Des missions de collecte des dossiers d'interpellation ont été effectuées du 10 au 18 septembre 2018 dans les six (06) Communes du District de Bamako, dans la Commune de Kati et dans certains Chefs-lieux de Cercle au niveau des capitales régionales.

Des missions d'information et de collecte ont également été menées respectivement à Accra (Ghana) du 16 au 18 septembre 2018 et à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 23 au 25 septembre 2018.

A la clôture, le Secrétariat Permanent de l'EID a reçu et enregistré 454 dossiers d'interpellation au titre de la 23^{ème} session de l'EID, contre 290 en 2017 et 234 en 2016.



Photographies de la rencontre avec les maliens du Ghana



Photographies des rencontres avec les maliens de Côte d'Ivoire

- L'examen et le classement des dossiers d'interpellation par la Commission Préparatoire

La Commission Préparatoire de la 23^{ème} session de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID), a procédé au dépouillement des dossiers d'interpellation soumis à son examen du 18 octobre au 05 novembre 2018 sous la présidence du Secrétaire Permanent de l'EID.

Après avoir statué et délibéré, la Commission Préparatoire a classé les 454 interpellations en trois (03) catégories :

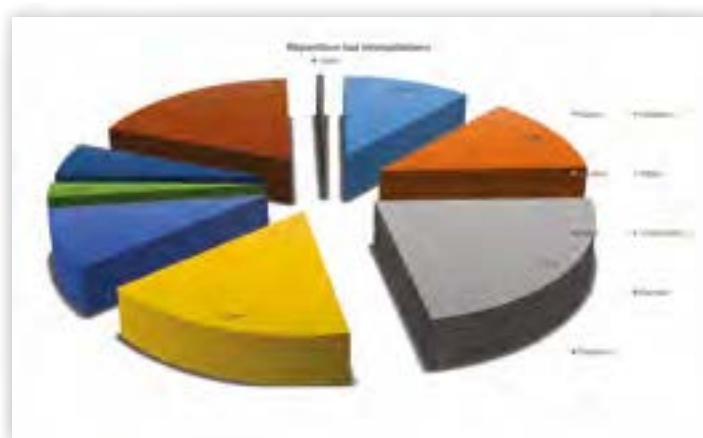
- Interpellations retenues pour être lues : 45, soit 9,91% ;
- Interpellations retenues pour suite à donner : 210, soit 46,25% ;
- Interpellations non retenues : 199, soit 43,83%.

Au total, **255** interpellations ont été retenues sur les **454**, soit **56,16%**.

A l'issue des travaux de dépouillement, il ressort des statistiques que ce sont les litiges domaniaux et fonciers qui arrivent en tête avec 188 cas soit 41,40%, suivis des difficultés liées à la justice avec 43 cas soit 9,47%.

III- Tableau de répartition des interpellations par Région, le District de Bamako et de la Diaspora

Zone de Provenance	Dossiers				
	A lire	Suite à donner	Non retenus	Total	Pourcentage
Kayes	07	20	25	52	11,45%
Koulikoro	05	30	24	59	13,00%
Sikasso	05	73	24	102	22,47%
Ségou	04	31	41	76	16,74%
Mopti	06	07	29	42	9,25%
Tombouctou	00	2	09	11	2,42%
Gao	03	12	10	25	5,51%
Bamako	13	35	36	84	18,50%
Diaspora	02	00	01	03	0,66%
Totaux	45	210	199	454	100%



Sur les 454 interpellations, 84 sont du District de Bamako, soit 18,50%, 367 proviennent des Régions, soit 80,83% et 03 pour la Diaspora, soit 0,66%.

IV- Déroulement de la session

Le Jury d'Honneur pour les travaux de cette 23^{ème} session, a été mis en place par le Médiateur de la République, suivant Décision N° 2018-0023/MR du 04 décembre 2018.



Une vue du Jury d'honneur

Le Jury a été présidé par **Mme DIOR Fall SOW**, Magistrate, Ancien Conseiller Juridique au Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Ancienne Avocate Générale au Barreau du Procureur du TPI pour le Rwanda, Présidente du Groupe Consultatif de la Société Civile pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre de l'ONU FEMMES.

LES MEMBRES DU JURY D'HONNEUR DE LA 23^{ÈME} SESSION DE L'EID



Mme DIOR Fall SOW
Magistrate sénégalaise
Présidente du Jury d'Honneur



M. Albert OUEDRAOGO
Ancien Ministre du Burkina Faso
Rapporteur



Mme Cathérine CHOQUET
Ligue Française des droits
de l'homme
Membre du Jury d'Honneur



M. Amadou DIADIE TEGUETE,
Représentant de l'Association
Maliennne des Droits de l'Homme
Membre du Jury d'Honneur



M. Abdoul Aziz YATTABARE
Représentant du Haut
Conseil islamique
Membre du Jury d'Honneur



M. Marc GOITA, Représentant de
l'Eglise Protestante
Membre du Jury d'Honneur



M. Amadou Tieoule DIARRA
Représentant de l'Ordre
des Avocats
Membre du Jury d'Honneur



M. Gaoussou DRABO
Journaliste
Personne ressource



M. Mahamdou SISSOKO
Administrateur Civil
Personne ressource

AU TITRE DES DISCOURS

RESUME DU DISCOURS D'OUVERTURE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Dans son discours, le Médiateur de la République a fait le bilan de la 22^{ème} session de l'EID 2017, pour noter avec satisfaction la prompte réactivité des départements ministériels à ses sollicitations et salué la résolution de bon nombre de dossiers traités.

En ce qui concerne les acquis, le Médiateur de la République a mis en exergue la dynamique enclenchée depuis la 19^{ème} session en 2014, dynamique qui a plus permis de rapprocher l'EID de nos concitoyens et

continue de produire des effets positifs sur la participation populaire à ce forum annuel, ce qui nous vaut d'enregistrer le chiffre record des 454 demandes d'interpellation en 2018 contre 177 en 2013 et 290 en 2017.

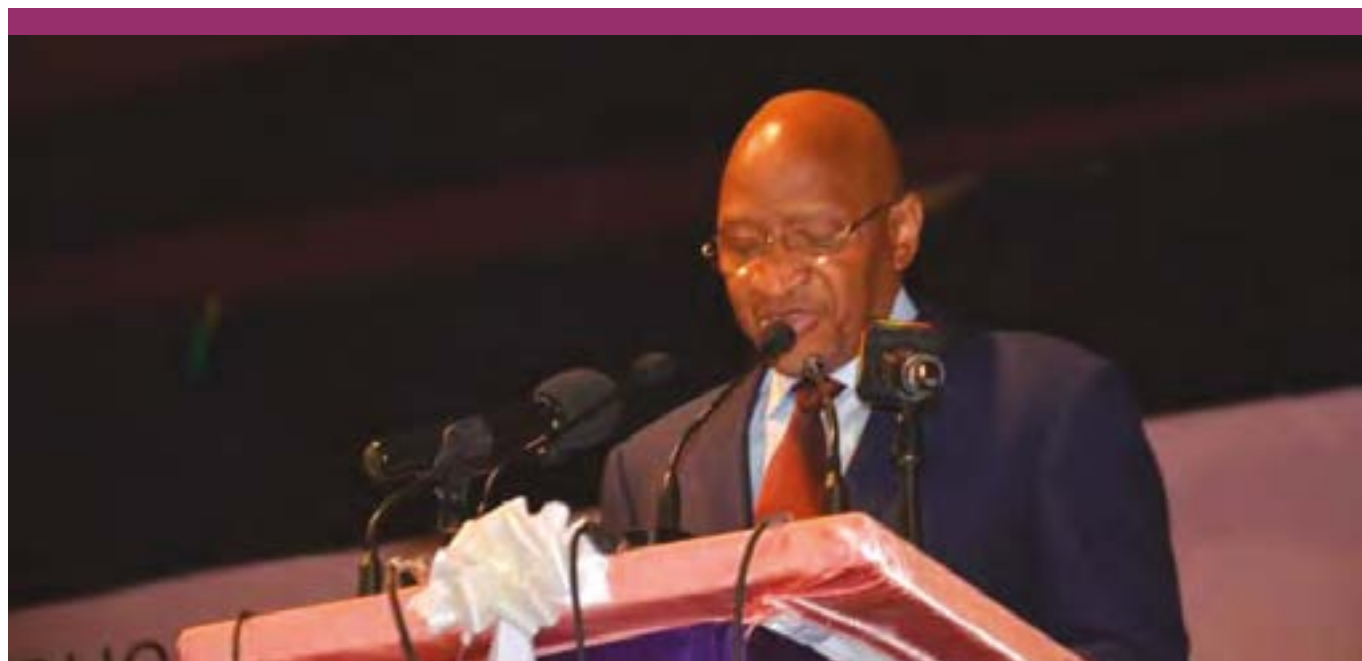


Baba Akhib HAIDARA, Médiateur de la République

Le Médiateur de la République a aussi mis un accent particulier sur le taux de participation des régions qui ne cesse de s'accroître avec 367 dossiers d'interpellation, soit 80,82 % contre 84 pour Bamako, soit 18,50 %.

Enfin, le Médiateur de la République a tenu à renouveler toute sa gratitude à l'endroit de la Société Civile, en particulier les défenseurs des droits humains et a déclaré ouverte la 23^{ème} session de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID).

DISCOURS DE CLOTURE DU PREMIER MINISTRE



Soumeylou Boubeye MAIGA, Premier ministre, Chef du Gouvernement

Les travaux de la 23^{ème} session de l'Espace d'Interpellation Démocratique ont pris fin par le discours de clôture du Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Dans son discours, le Premier ministre a, au nom du Président de la République et du Gouvernement, adressé ses vifs remerciements aux participants qui ont bien voulu honorer de leur présence à cette 23^{ème} session de l'EID.

Aux éminentes personnalités venues de l'extérieur, le Premier ministre a tenu à leur adresser ses chaleureuses salutations pour avoir accepté de participer à ces moments de dialogue démocratique entre gouvernants et gouvernés sur des questions majeures de gouvernance.

Il a rassuré tout un chacun de la disponibilité du Gouvernement pour un partage d'expérience sur l'EID, qui n'a d'autres objectifs que de contribuer à l'instauration et au renforcement de l'état de droit et de la bonne gouvernance.

Exprimant les remerciements et la profonde reconnaissance du Gouvernement à l'endroit de la Présidente du Jury d'Honneur pour avoir accepté de conduire les travaux, le Premier ministre a également salué les autres membres du Jury d'Honneur pour leur effort remarquable et l'intérêt qu'ils ont bien voulu accorder aux préoccupations exprimées tout au long de cette journée.

En appréciant à sa juste valeur la participation de nos concitoyens à ce débat démocratique, le Premier ministre a mis en exergue les deux domaines sur lesquels les interpellations ont le plus porté notamment les litiges fonciers et les difficultés liées à la justice.

Réaffirmant la volonté de l'Etat malien de renforcer et de stabiliser son processus démocratique, le Premier ministre a encore une fois de plus tenu à féliciter et encourager les Organisations de la Société Civile, les Organisations de défense des droits de l'homme et l'ensemble des acteurs œuvrant dans les domaines du foncier et de la justice pour leur participation active à l'EID.

Pour ce qui concerne la forte croissance du recours des citoyens à l'EID, il a estimé que cela se justifie par le fait que le citoyen malien de plus en plus exigeant, attend de l'administration qu'elle s'acquitte de ses missions avec efficacité, dans le respect des principes de l'égalité, de neutralité et d'impartialité.

S'agissant du chantier de la modernisation de l'appareil administratif et du système judiciaire, le Premier ministre a mis un accent particulier sur la poursuite de l'accompagnement nécessaire du Gouvernement d'où la création d'un département en charge de la Réforme de l'Administration et de la Transparence de la Vie Publique.

Quant aux conclusions pertinentes et recommandations issues des travaux, elles ont été appréciées par le Gouvernement ; c'est pourquoi le Premier ministre a donné l'assurance qu'une attention particulière leur sera accordée pour les suites à donner surtout pour celles adressées aux membres du Gouvernement.

Exprimant sa satisfaction pour la proactivité des départements ministériels interpellés et la résolution de certaines questions qui leur ont été soumises, le Premier ministre a tenu à les encourager à persévérer dans ce sens et à répondre systématiquement aux sollicitations du Médiateur de la République dans un délai raisonnable.

Il a ainsi profité de l'occasion pour adresser ses vifs remerciements et ses sincères félicitations à Monsieur le Médiateur de la République, à ses collaborateurs, à la Commission Préparatoire pour le sérieux observé dans la conduite de l'EID et aux personnalités venues de l'extérieur pour avoir manifesté leur intérêt à ce forum.

Ses salutations ont également été adressées à l'endroit des Organisations de la Société Civile et de la Presse nationale et internationale pour les efforts qu'elles déploient à relayer les conclusions et recommandations issues de l'EID.

Avant la clôture de la session, le Premier ministre, Chef du Gouvernement a tenu à donner les éclaircissements nécessaires concernant un certain nombre de points et de prises de position relatifs aux litiges fonciers, à la violation de la liberté de manifester et à la Loi d'entente nationale considérée par certains comme une prime à l'impunité ou un déni du droit des victimes à obtenir justice.

C'est sur ces quelques mots d'éclaircissement que le Premier ministre a déclaré clos les travaux de la 23^{ème} session de l'Espace d'Interpellation Démocratique.

LA 23^{ÈME} SESSION DE L'EID EN IMAGES



CHAPITRE III : CAS SIGNIFICATIFS

LITIGES FONCIERS ET DOMANIAUX

CAS N° 1

MD, après une brillante carrière administrative au service de l'Etat, avait approché la direction de l'Office du Niger courant 1986/1987, pour s'installer comme exploitant agricole sur les terres irriguées. L'Office du Niger lui proposa une très vieille jachère dans un casier blanc à Molodo. Ainsi sur fonds propre, MD a calibré l'arroseur et a entrepris le décapage des buttes, après abattage, dessouchage et débardage du couvert végétal qui y avait foisonné des décennies durant.

Lorsque l'Office du Niger (ON) a exigé le paiement de la redevance d'eau à MD, celui-ci proposa une compensation entre les frais des travaux de réaménagement qu'il a personnellement réalisés et le montant de la redevance.

Pour n'avoir pas pu payer la redevance dans le délai, MD a été évincé par décision N° 00081/PDG du 05 août 1996.

Le Médiateur de la République dans son analyse a pu observer que :

- Les exploitants agricoles dans la zone ON sont toujours installés sur des superficies aménagées et exploitables. MD quant à lui, a été installé sur une terre abandonnée et aride qu'il a réhabilitée et transformée en patrimoine digne d'envie sur fonds propre. MD a été mal installé et les problèmes nés de cet état de fait ne devraient pas lui être imputables ;
- Concernant la proposition de compensation entre les débours pour l'aménagement et la redevance d'eau, il faut dire qu'au regard de la législation portant organisation de la gérance des terres affectées à l'ON, la condition essentielle et obligatoire du maintien sur les terres est subordonnée au paiement intégral de la redevance d'eau.

Le non-paiement de la redevance d'eau par MD pourrait s'analyser comme une incompréhension et non un refus et aussi, l'Office du Niger a manqué de pédagogie dans sa décision d'éviction, car tout droit doit être exercé dans certaines limites, sans abus.

Cette affaire a déjà fait l'objet d'une décision de justice qui est devenue définitive et conformément aux dispositions de la loi l'instituant, le Médiateur de la République ne peut pas intervenir dans une affaire judiciaire pendante ni remettre en cause le bien fondé d'une décision de justice.

Mais pour s'engager dans une telle aventure, MD malgré son âge avancé, avait confiance en l'avenir de son pays et il voulait jouer sa partition dans la réalisation de l'autosuffisance alimentaire. Il serait injuste que lui soit retiré ses terres, après y avoir englouti les maigres économies réalisées en 40 ans de labeur constant, auxquelles il faut ajouter les engagements financiers contractés vis-à-vis des banques.

Ainsi, pour atténuer l'amertume de MD, le Médiateur de la République a reçu en audience au Président Directeur General de l'Office du Niger, au cours de laquelle ce dernier a consenti mettre quelques hectares à la disposition de MD à la suite de nouveaux aménagements.

Ainsi, dans le casier de Molodo, l'Office du Niger a mis à la disposition de MD en présence des envoyés du Médiateur de la République quelques hectares aménagés.

OBSERVATION :

Le Médiateur de la République apprécie à sa juste valeur ce geste d'équité de l'Office du Niger et salue l'esprit de responsabilité qui a animé la Direction de l'Office.

CAS N° 2

Un réclamant sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour l'obtention de son titre foncier.

BN est propriétaire de deux parcelles dans le parcellement de SEBE Samanko (d'une superficie de 3ha 29ares 71ca pour l'une et 4ha 26ares 10 ca pour l'autre) depuis 1964.

Dans le but d'avoir un titre foncier sur ses parcelles BN a déposé en 2004 un dossier complet au niveau du Bureau des Domaines de Kati qui fut égaré. Courant 2013, il a constitué et déposé un nouveau dossier au niveau de la Direction Régionale des Domaines de Koulikoro. Toutes les formalités exigées par la loi, à savoir la demande d'immatriculation, l'enquête commodo et incommodo, le bornage contradictoire ont été accomplies.

Après plusieurs lettres de rappel restées sans suite auprès de la Direction Régionale des Domaines de Koulikoro, BN a sollicité l'intervention du Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République, après analyse de la réclamation, a sollicité une séance de travail avec la Direction Régionale des Domaines de Koulikoro pour voir clair dans ce dossier. A l'issue de cette réunion de travail qui a eu lieu à Koulikoro entre une équipe du Médiateur de la République et le Directeur Régional des Domaines et son Staff, il n'a été trouvée aucune trace du dossier du réclamant. Le Directeur Régional des Domaines a aussitôt reconnu la responsabilité de ses services et a demandé au Médiateur de la République de constituer rapidement un nouveau dossier qui fut déposé par ses soins et suivi par le Délégué de Koulikoro.

C'est ainsi qu'au bout de quarante jours, le Titre Foncier de BN était disponible.

OBSERVATION :

Le Médiateur de la République salue la bonne collaboration de l'Administration et invite les services concernés à plus de vigilance dans le suivi et traitement des dossiers des usagers.

CAS N° 3

Feu M.S, décédé le 15 mars 1971, a aménagé toute la zone de Nakry Sossé entre 1959 et 1964 à ses propres frais en une vaste étendue rizicole de 50 hectares.

A l'époque, la zone rizicole concernée, était sous la tutelle de l'Office-Riz Ségou avant d'être transférée plus tard à l'Office du Niger.

Après son décès, ses héritiers n'ont bénéficié que de 15 hectares lors du recensement de 2009-2010. Sur les 15 hectares qu'ils exploitent présentement, l'administration de l'Office du Niger veut leur retirer 04 hectares.

Ainsi, Monsieur M.M.S, entrepreneur BTP de son état, mandataire des héritiers a sollicité l'intervention

du Médiateur de la République pour la réattribution intégrale des 50 hectares correspondant aux lots U14 et 15 dans la zone de Nakry Sossé exploités par leur feu père.

Il ressort de l'analyse des pièces versées dans le dossier, qu'après le décès de leur père, les héritiers n'ont bénéficié que de 15 hectares lors du recensement de 2009-2010 et l'administration l'Office du Niger veut reprendre 04 hectares sur les 15 hectares qu'ils s'exploitent présentement.

Par lettre n° 12-236/ MR du 11 octobre 2012, le Médiateur de la République a saisi le Directeur Général de l'Office-Riz Ségou pour avoir des informations relatives à ce dossier et son analyse.

Ainsi, en réponse à la lettre n° 12-236/ MR du 11 octobre 2012, les informations communiquées par l'Office-Riz Ségou n'ont pas permis de cerner tous les contours du dossier.

Le Médiateur de la République a décidé d'envoyer une mission à Ségou. Au regard des constats, la mission fait les recommandations suivantes :

A l'attention des héritiers de Feu M.S :

dans le sens d'une renonciation aux 50 hectares, dont la réclamation pourrait être source de conflit profond et un risque de fracture sociale entre la famille SIDIBE et les exploitants du moment :

- Le maintien du statu quo par les héritiers de Feu M.S jusqu'à l'aménagement des plaines de Nakry Sossé par l'Office du Niger, ce qui permettra de créer les conditions d'un traitement de faveur obtenu par la mission à leur endroit ;
- Le respect du cahier de charges de l'Office du Niger, en vue d'éviter de nouveaux retraits.

A l'attention de l'Office Riz de Ségou :

- La reconstitution des documents ;
- Le respect du cahier de charge ;
- La moralisation de la gestion des casiers.

A l'attention de l'Office du Niger :

- La sauvegarde de 4 hectares des parcelles des héritiers de Feu M.S. menacées de retrait par le chef de casier ;
- Le respect des engagements pris à l'endroit des héritiers de Feu M.S ;
- L'accélération du processus de passation de bail de 300 ha sollicité par les héritiers de Feu M.S.

RECOMMANDATION :

Le Médiateur de la République recommande aux deux structures concernées, le respect strict des recommandations formulées à leur endroit.

Une société étrangère sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de sa facture suite à l'étude pour l'installation de huit stations d'épuration.

La société SF à Barcelone affirme qu'elle a été sollicitée par l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali (ANGESEM) pour un avant-projet détaillé en vue de l'installation de 08 stations d'épuration à Ségou.

Sur instruction du Ministre de l'Économie et des Finances, il a été demandé à la société SF de diligenter la réalisation de l'étude pour la constitution de la requête de Financement adressée par le Gouvernement du Mali à la BOAD. Aussi, la société SF avait été rassurée par l'ANGESEM qu'elle sera payée sur ses fonds propres, dès la réalisation de l'étude.

Après la réalisation de l'étude, la société SF a demandé en vain le paiement de sa facture d'un montant de 78.000 euros. Face aux lettres de demandes de règlement en provenance du Ministre de l'Économie et des Finances et de l'Environnement adressées à l'ANGESEM et restées sans réponse, la société SF a sollicité l'intervention du Médiateur de la République.

Suite à l'analyse de ce dossier, le Médiateur de la République a pu observer que l'ANGESEM à travers la lettre n° 0056/MEA/ANGESEM du 08 mai 2013, s'était engagée à régler intégralement la facture de SF. Aussi, le Ministre de l'Économie et des Finances par lettre n° 02243/MEF-SG du 12 mai 2017, a suggéré à son homologue de l'Environnement, le paiement de ladite facture sur les ressources propres de l'ANGESEM et le cas échéant sur la subvention accordée.

Saisie de la question par le Médiateur de la République, la Directrice de l'ANGESEM a affirmé que l'offre de service n'a pas suivi la procédure classique de passation des marchés publics, telle que définie par le Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations des services publics. Elle ajoute également que la base de l'évaluation du coût n'est pas connue et que bien que sa structure soit un EPA, elle ne dispose pas à l'heure actuelle de fonds propres pouvant supporter une telle dépense.

RECOMMANDATION :

Le Médiateur de la République regrette l'attitude de la Directrice et recommande vivement à l'ANGESEM de respecter ses engagements en payant la facture de SF.

La pluralité des administrations chargées de la formation académique et professionnelle et le manque de coordination entre elles portent de graves préjudices aux étudiants professionnels devant continuer leur formation à l'ENSUP.

Les membres du collectif des étudiants professionnels des différentes facultés sont tous des enseignants recrutés par le Ministère en charge des collectivités pour enseigner dans les écoles communautaires. Soucieux de parfaire leur formation, ils ont sollicité et obtenu des congés de formation de cinq (05) ans.

Leurs différents congés de formation, accordés par le Ministère de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, dispose qu'ils feront trois (03) années de formation au niveau des Facultés pour obtenir une licence et les deux (02) autres années restantes au niveau de l'ENSUP pour acquérir la pédagogie indispensable à leur fonction d'enseignant.

En plus de leurs congés de formation, les différentes facultés les ont obligés à signer un engagement décennal selon lequel, ils s'engagent individuellement à poursuivre leur formation à l'ENSUP d'une part et à servir comme enseignant du secondaire pendant dix (10) ans d'autre part.

Après les trois (03) années de formation au niveau des facultés, ils pensaient pouvoir s'inscrire directement à l'ENSUP sans faire de concours. Malheureusement, ils se sont vu imposer la voie du concours, qui est devenue la nouvelle condition d'accès à l'ENSUP pour tout le monde, qu'on soit professionnel ou étudiant.

L'application de ce nouveau critère d'accès à l'ENSUP viole les dispositions de leur engagement décennal et le principe même de leur congé de formation.

A la lumière des explications fournies par le collectif, des échanges avec l'ENSUP et de l'analyse du dossier, le Médiateur de la République a fait le constat suivant :

- **Le manque de collaboration entre les différentes administrations intervenant dans la prise en charge de la formation des réclamants.**

En effet, le Ministère de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat a pris les différents arrêtés de mise en congé de formation au profit des intéressés sans au préalable planifier leur schéma de formation avec l'ENSUP et sa tutelle.

Ensuite le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, via les différentes facultés, leur a fait signer individuellement, un engagement décennal selon lequel, ils s'obligent à venir continuer les deux (02) dernières années de leur formation à l'ENSUP, sans aussi l'implication de cette grande école de formation.

On constate donc un manque de collaboration entre les différents acteurs intervenant dans la gestion de la formation des membres du collectif, c'est-à-dire le Ministère de l'Education Nationale, celui des collectivités territoriales, les différentes facultés et l'ENSUP. Ce manque de concertation préalable entre lesdits responsables a entraîné un manque de coordination dans la gestion de la formation des réclamants. D'où le blocage de leur dossier

- **Les raisons de l'octroi d'un congé de formation de cinq (05) ans et la signature d'un engagement décennal :**

En effet, le Ministère responsable des collectivités territoriales a délivré aux réclamants un congé de formation de cinq (05) ans pour leur permettre de faire les trois (03) années de formation universitaire assorties de la licence professionnelle et continuer les deux (02) dernières années à l'ENSUP pour apprendre la pédagogie.

Dans l'engagement décennal, ils se sont engagés de façon explicite à continuer leur formation à l'ENSUP et à enseigner pendant dix (10) dans l'enseignement secondaire.

En analysant de près la durée de leur congé de formation et le contenu de leur engagement décennal, on constate sans ambiguïté qu'ils doivent nécessairement achever leur formation à l'ENSUP pour changer de catégorie et devenir enseignants du secondaire, qui est la finalité de leur formation.

Bref, à travers cette formation, ils doivent devenir enseignants du secondaire et non rester enseignants du fondamental.

Suite à l'intervention du Médiateur de la République, le Directeur Général de l'ENSUP a accepté d'offrir aux réclamants la possibilité d'accès à l'ENSUP par test auquel, ils ont été tous admis.

RECOMMANDATION :

Le Médiateur de la République invite les différents responsables intervenant dans la gestion de la formation des enseignants professionnels désireux de faire des études supérieures, de se concerter pour être au même niveau d'information, afin d'éviter le dysfonctionnement organisationnel et fonctionnel dans la gestion de la formation des agents du secteur de l'Education.

DEUXIEME PARTIE

LES AUTRES ACTIVITÉS DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

CHAPITRE I : AU PLAN NATIONAL

I. LES AUDIENCES DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

I.1. VISITE DE COURTOISIE DU NOUVEAU PREMIER MINISTRE SOUMEYLOU BOUBEYE MAIGA

Nommé le 30 décembre 2017 par le Président de la République, S.E.M. Ibrahim Boubacar KEÏTA en qualité de Premier Ministre, Chef du Gouvernement, M. Soumeylou Boubèye MAÏGA a initié une série de rencontres à l'endroit des responsables des Institutions de l'Etat parmi lesquels le Médiateur de la République, M. Baba Akhib HAÏDARA. L'objectif étant non seulement de leur rendre une visite de courtoisie, mais aussi et surtout de pouvoir recueillir les avis, recommandations et conseils de ces hautes personnalités de l'Etat. Entourés de leurs proches collaborateurs, la rencontre avec le Médiateur de la République a eu lieu le mardi 09 janvier 2018 dans les locaux des Services du Médiateur de la République.



Echanges entre le Médiateur de la République et le nouveau Premier Ministre

Au cours des échanges, le Chef du Gouvernement a indiqué que sa nomination intervient dans un contexte de complexité pour notre pays dû notamment aux multiples défis socioéconomiques et sécuritaires. Il a évoqué l'importance des actions que son Gouvernement serait emmené à entreprendre puissent contribuer à ce que l'Etat et les différentes Institutions avancent à travers la synergie la plus complète possible de manière à donner à l'action publique le maximum de crédibilité, de cohésion et pouvoir bénéficier de l'adhésion de l'ensemble des maliens afin de relever tous les enjeux de sécurité, de paix et d'entente nationale. Pour ce faire, il était indispensable de s'entourer des avis, conseils et suggestions des différentes Institutions de la République a-t-il ajouté.

Il a également rappelé les priorités qui lui ont été assignées par le Président de la République et qui concernent principalement la sécurité des maliens, la stabilité du pays et l'organisation d'élections apaisées, transparentes et crédibles. Outre ces priorités, le Premier Ministre a souligné la mise en chantier prochaine d'une loi d'entente nationale, prolongement de la Conférence d'Entente Nationale tenue à Bamako du 27 mars au 02 avril 2017, afin de pouvoir accélérer le processus de réconciliation nationale au Mali. Il s'est dit confiant en la capacité collective des maliens pour mettre en œuvre les mesures appropriées afin d'atteindre des résultats positifs.

Première visite de courtoisie d'un Premier Ministre au Médiateur de la République, M. Baba Akhib HAÏDARA s'est dit reconnaissant et honoré de la présence du Chef du Gouvernement au sein des Services du Médiateur de la République. Tout en se félicitant de la nomination du Premier Ministre dans un contexte difficile pour le Mali, il a rappelé l'article 1^{er} nouveau de la loi instituant le Médiateur de la République qui stipule que : « Le Médiateur de la République peut être chargé par le Président de la République, le Gouvernement ou le Parlement de toutes autres missions particulières dans le cadre de l'amélioration de l'Etat de droit, de la gouvernance et des droits humains ou en matière de règlement des conflits ». A partir de cette disposition législative, il a marqué toute sa disponibilité à accompagner le Premier Ministre dans ses actions futures pour le Mali.

Le Médiateur de la République a enfin renouvelé ses félicitations au Premier Ministre pour la confiance placée en lui par le Président de la République en le nommant à ce poste. Il lui a adressé ses bénédictions afin que Dieu l'inspire dans les actions, les choix et le courage pour assumer ces choix avec comme objectif que sa démarche soit celle que le Président de la République attend pour sauver le Mali.

I.2. DECORATION DES COLLABORATEURS DU MEDIEUR DE LA REPUBLIQUE

Les Services du Médiateur de la République ont abrité le vendredi 19 janvier 2018, la cérémonie de remise de distinctions au titre de 2017 à huit (08) collaborateurs du Médiateur de la République.

En signe de reconnaissance de leur mérite pour services rendus à la Nation, les heureux récipiendaires ont reçu respectivement leurs distinctions des mains du Médiateur de la République et du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

Il s'agit pour le grade de Chevalier de l'Ordre National de MM. Mamadou KONE, Directeur des Finances et du Matériel, Mahamadou SISSOKO, Secrétaire Permanent de l'EID, Alyadjidi ALMOUCTAR, Directeur de la Documentation et des Archives et de Moustapha SYLLA, Chef de la Division du Personnel.

Les distinctions de l'Etoile d'argent du Mérite National avec Effigie « Abeille » ont été décernées à quatre autres collaborateurs à savoir, M. Amadou Belly GUISSSE, Délégué Territorial pour la Région de Koulikoro; M. Moussa SAVADOGO, Délégué Territorial pour la Région de Ségou; M. Fousseyni Mohamed DIAKITE, Chef de la Division Informatique et Mme DIOP Anna DIAKITE, Chargée de mission.



Photo de famille avec les récipiendaires

Les récipiendaires, par la voix de leur porte-parole, M. Mahamadou SISSOKO, ont exprimé le sentiment de bonheur, de joie et de fierté qui les animent avant d'adresser leurs sincères remerciements au

Médiateur de la République pour le choix porté sur eux. Le porte-parole s'est dit mesurer la portée des distinctions qui leur ont été décernées par la République. Cette attribution les encourage à s'investir davantage dans l'accomplissement de services au profit de la Nation, a-t-il ajouté.

Le Médiateur de la République, M. Baba Akhib HAÏDARA a adressé ses vives félicitations aux huit heureux récipiendaires. Selon lui, cette distinction nationale met en exergue les bons et loyaux services qu'ils ont rendus aux Services du Médiateur de la République et par ricochet au pays.

Il a indiqué la lourde responsabilité qui en découle et qui s'impose désormais aux récipiendaires du fait que cette récompense les astreint désormais à plus d'engagement, à plus de persévérance et à un effort toujours soutenu au service du Mali.

Il a profité de cette occasion pour inviter tous ses collaborateurs, ceux qui ont déjà été distingués, ceux qui le sont aujourd'hui et ceux qui le seront demain, à cheminer dans le sens de la déontologie professionnelle et à avoir le souci de la rigueur dans le travail bien fait et le souci du service bien rendu aux concitoyens.

I.3. REMISE DE LA PROPOSITION D'AVANT-PROJET DE LOI D'ENTENTE NATIONALE AU PREMIER MINISTRE

Le Premier ministre Soumeylou Boubèye MAÏGA a reçu, ce mardi 6 mars 2018, des mains du Médiateur de la République, Professeur Baba Akhib HAÏDARA, la proposition d'avant-projet de loi d'Entente nationale. C'était à la faveur d'une cérémonie sobre à la Primature.



Le Médiateur de la République remettant le document de proposition d'avant-projet de loi d'Entente nationale au Chef du Gouvernement

Pour rappel, c'est dans son adresse à la Nation à l'occasion du nouvel an, que le Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence Monsieur Ibrahim Boubacar KEÏTA a souhaité doter notre pays d'une loi « d'entente nationale ».

Cette loi d'entente nationale «ne constitue ni une prime à l'impunité, ni un aveu de faiblesse. Encore moins un déni du droit des victimes» avait clarifié le Chef de l'Etat.

Elle devrait au contraire donner « une possibilité de réinsertion à ceux qui se sont laissés entraîner dans la contestation armée, mais qui n'ont pas commis l'inacceptable et qui manifestent un repentir sincère ». En d'autres termes elle devrait constituer la base légale de « l'exonération de poursuites de tous ceux impliqués dans une rébellion armée, mais qui n'ont pas de sang sur les mains ».

L'ambition de cette loi, qui s'inspire de la «Charte pour la paix, l'unité et la réconciliation nationale» remise le 20 juin 2017 au Président de la République, est de « conforter la réconciliation nationale ».

C'est dans cette perspective, que le Chef du Gouvernement a sollicité le Médiateur de la République d'appuyer le Gouvernement à la préparation du projet de loi d'Entente nationale.

En réponse à cette sollicitation, le Médiateur de la République, M. Baba Akhib HAÏDARA a mis sur pied une équipe restreinte constituée d'experts désignés par :

- les Ministres de la Justice, de la Réconciliation et de la Cohésion nationale, de la Solidarité et de l'Action humanitaire ;
- le Président de la Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR) ;
- le Haut Représentant du Président de la République auprès du Comité de suivi de l'Accord (CSA).

Cette équipe a été complétée par le Conseiller juridique du Médiateur et par un consultant indépendant et très avisé des affaires de l'Etat pour élaborer un texte de proposition d'avant-projet de loi d'Entente nationale, conformément aux orientations fixées par le Président de la République.

En réponse le Premier ministre Soumeylou Boubèye MAÏGA a chaleureusement remercié le Médiateur de la République et le comité d'experts nationaux pour la qualité du document produit, que le Gouvernement se propose de déposer sur la table de l'Assemblée Nationale. Mais avant, le Chef du Gouvernement a rappelé que le Président de la République avait insisté dans la feuille de route qu'il a adressée au Gouvernement, de travailler à sécuriser le pays et de rassembler les concitoyens. La présente proposition d'avant-projet de loi d'Entente nationale s'inscrit dans ce cadre.

Il ne peut y avoir de paix sans que ne se renforce l'entente, a déclaré Soumeylou Boubèye MAÏGA. Il est nécessaire pour la Nation de pardonner, de réparer et de s'instruire sur nos valeurs fondées sur la démocratie, la coexistence conviviale, la solidarité, le pardon et la paix. C'est à ce prix que nous allons consolider notre Nation plurielle, diverse et unie, a conclu le Premier ministre MAÏGA.

I.4. REMISE OFFICIELLE DU RAPPORT ANNUEL 2017 DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le 17 Mai 2018, le Médiateur de la République, Baba Akhib HAÏDARA a remis officiellement son Rapport annuel 2017 à Son Excellence Monsieur le Président de la République.

C'était à la faveur d'une cérémonie solennelle qui a regroupé le Premier Ministre, le Président de la Cour Constitutionnelle, les membres du Gouvernement, les membres du Cabinet du Président de la République et les collaborateurs du Médiateur de la République.



Le Médiateur de la République remettant le Rapport annuel 2017 au Président de la République

Le document de 70 pages livre un aperçu détaillé des principales activités menées, des données statistiques pertinentes et de quelques lettres de remerciement que les réclamants qui ont eu satisfaction, ont adressé au Médiateur de la République.

Il faut rappeler que le Rapport annuel a été également remis au Président de l'Assemblée Nationale avant de faire l'objet d'une restitution à la presse le 18 Mai 2018.



Restitution du Rapport annuel 2017 à la presse par le Médiateur de la République

I.5. VISITE DE COURTOISIE DU NOUVEAU VERIFICATEUR GENERAL

Le 24 mai 2018, le Médiateur de la République, a accordé une audience à M. Samba Alhamdou BABY, nouvellement nommé Vérificateur Général.

Nommé par Décret n° 2018-0367/P-RM du 11 avril 2018, M. BABY était venu prendre conseil auprès du Médiateur de la République et solliciter son accompagnement dans l'accomplissement de ses nouvelles missions.

Evoquant les difficultés auxquelles sa structure est confrontée, le nouveau Vérificateur Général souhaite insuffler une nouvelle dynamique en mettant l'accent au cours de son mandat sur la vérification de performance relative à l'examen des structures publiques au regard des exigences d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

Cette nouvelle politique traduit, selon lui, sa volonté et sa détermination à favoriser un environnement propice à la culture d'une meilleure gouvernance dans la gestion des ressources publiques du pays.



Echanges entre le Médiateur de la République et le nouveau Vérificateur Général

Partageant ce point de vue, le Médiateur de la République a félicité le Vérificateur Général pour sa clarté d'esprit et son engagement à améliorer le cadre de gestion des finances publiques maliennes. Il a toutefois appelé à la synergie d'action entre tous les acteurs de la lutte contre la mauvaise gestion.

Cette visite de courtoisie s'est achevée sur des perspectives heureuses allant dans le sens de renforcement du partenariat entre les deux structures à travers, la création d'un cadre de collaboration.

I.6. VISITE DE COURTOISIE DE L'OMBUDSMAN DU SOUDAN

Dans le cadre de sa visite sociale au Mali, l'Ombudsman du Soudan, M. Ahmed Abuzaid AHMED a initié une série de rencontre auprès de certaines Autorités maliennes dont le Médiateur de la République. Accompagné par le Consul honoraire du Soudan au Mali, M. Ahmed Hamid SALEH, l'Ombudsman a été reçu en audience, le jeudi 19 juillet 2018, par la Directrice de Cabinet du Médiateur de la République, Mme TRAORE Nènè SISSOKO.

M. AHMED s'est dit très heureux d'être en terre malienne, d'où il est originaire, précisément de la Région de Gao, avant d'évoquer les relations bilatérales fructueuses qui unissent le Soudan et le Mali.

Au cours des échanges, l'Ombudsman du Soudan a marqué sa volonté de développer les relations de coopération entre les deux Institutions en ce qui concerne les échanges d'expérience et les visites de travail, et la collaboration au niveau régional dans le cadre de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA) dont le Soudan et le Mali sont membres.



Echanges entre l'Ombudsman du Soudan et la Directrice de Cabinet du Médiateur de la République

L'Ombudsman du Soudan a fait part de la tenue d'une réunion de l'Association des Ombudsmans de l'Organisation de la Conférence Islamique (OICOA) au Soudan en septembre 2018. En raison de l'importance du Mali dans la Oumma islamique, il a exprimé le souhait d'inviter le Médiateur de la République à participer à cette rencontre.

La Directrice de Cabinet a, au nom de M. Baba Akhib HAÏDARA, Médiateur de la République, adressé ses remerciements à l'Ombudsman du Soudan pour cette visite de courtoisie empreinte de considération, avant de lui assurer la disponibilité des Services à travailler avec l'Institution soudanaise en vue d'atteindre les objectifs communs.

L'audience a pris fin par un échange de documents relatifs aux deux Institutions.

I.7. RENCONTRE AVEC LES JEUNES LAUREATS DE LA « PARC/ PANAFRICAN ROBOTIC COMPETITION »

Après leur sacre continental, le Médiateur de la République a reçu le mercredi 08 Aout 2018, les jeunes roboticiens du Mali accompagnés pour la circonstance du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Mme Assétou Founé SAMAKE MIGAN.

A travers cette rencontre, le Médiateur de la République a voulu encourager ces jeunes en célébrant leur exploit réalisé (trois grands prix remportés sur les quatre) lors de la « PARC/Pan african Robotic Compétition », cette prestigieuse compétition qui s'est déroulée à Dakar du 24 au 28 juillet 2018.



Présentation des dispositifs par les lauréats

Ces prix, selon Mme le Ministre, sont le couronnement d'une fructueuse collaboration entre son département, le Centre collaboratif de l'éducation en robotique au Mali « Robots Mali » et l'Unesco. Les jeunes maliens se sont distingués dans les catégories TECH League, Star League et ENGINEERS League à travers la proposition d'un projet innovant « Yelenkoura » qui est un dispositif de guidage pour déficients visuels. Une performance pour ces jeunes qui sont à leur deuxième participation à la PARC. Avant d'inviter les lauréats à présenter chacun leur projet, le Ministre a insisté sur la nécessité de poursuivre le travail accompli en vue de susciter, chez la jeune génération, un engouement pour l'apprentissage des sciences et de la technologie.

Ce fut un immense bonheur pour le Médiateur de la République en sa qualité d'ancien Professeur de Physique-Chimie de recevoir l'équipe qui a démontré toute sa créativité et son ingéniosité au cours de la compétition. Visiblement émerveillé par leurs démonstrations, le Médiateur de la République a tenu à féliciter le Ministre pour son dévouement à promouvoir la culture scientifique avant d'exprimer son admiration pour ces jeunes qui, selon lui seront des catalyseurs pour la vulgarisation des matières scientifiques.

Pour encourager l'équipe, l'ancien Professeur de Physique-Chimie et néanmoins Médiateur de la République se propose d'abonner le Centre « Robots Mali » à des revues scientifiques spécialisées de leur choix.

Il convient de rappeler que le Mali a décroché en 2017, à Washington, la médaille d'argent en conception technique (engineering design) au « First Global Challenge », un concours de robotique et de domotique, qui a enregistré la participation de 125 pays.

I.8. AUDIENCE ACCORDEE AU REPRESENTANT SPECIAL ADJOINT DE LA MINUSMA EN FIN DE MISSION

Le Médiateur de la République a reçu ce mercredi 29 Août 2018 en audience, M. KOEN DAVIDSE, Représentant Spécial Adjoint du Secrétaire Général des Nations Unies, Chargé des Affaires Politiques de la MINUSMA, en fin de séjour dans notre pays.

Au cours de leurs échanges, le Médiateur de la République et son hôte ont revisité la coopération bilatérale et multiforme entre leurs structures respectives.



Entretien entre les deux personnalités

M. Baba Akhib HAÏDARA n'a pas manqué de souligner l'appui et l'attention dont la MINUSMA a fait montre à chacune de ses sollicitations.

Il a salué la contribution personnelle de M. DAVIDSE dans la consolidation du partenariat fructueux entre les Services du Médiateur de la République et la MINUSMA, notamment lors de la préparation et l'organisation de la Conférence d'Entente Nationale.

Concernant la reconstitution des Actes de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID), il a témoigné au diplomate Onusien toute sa reconnaissance et son appréciation, pour l'appui apporté à cet important projet.

M. DAVIDSE s'est dit honoré d'avoir collaboré avec le Médiateur de la République, dont il apprécie la culture et la sagesse.

I.9. SIGNATURE DE CONVENTION ENTRE LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE ET L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES

Une Convention de partenariat a été signée, le lundi 29 octobre 2018, dans les locaux des Services du Médiateur de la République entre le Médiateur de la République, M. Baba Akhib HAÏDARA et le Ministre de l'Innovation et de la Recherche Scientifique, en présence de plusieurs de leurs collaborateurs.

Cette Convention détermine le cadre d'un partenariat désormais établi entre les Services du Médiateur de la République et l'Institut des Sciences Humaines sous l'égide du Ministère de l'Innovation et de la Recherche Scientifique, partenariat dont l'objet porte sur l'élaboration et la production d'une revue semestrielle, intitulé « Médiations et Evolutions Sociales ».



Signature de la Convention

Pour le Médiateur de la République, cette cérémonie marque une étape importante dans le développement des aspects intellectuels du travail du Médiateur de la République, en ce qu'elle consacre une collaboration entre deux Institutions, l'une de recherche et l'autre de médiation. Dans leur finalité, les activités du Médiateur de la République contribuent à l'amélioration de l'Administration Publique, de la gouvernance et de l'Etat de droit. Les cibles de cette revue, qui se veut semestrielle, sont les administrations publiques, le monde universitaire et la société civile.

Il a ajouté que dans le traitement des questions dont il est saisi, il est souvent conduit à s'intéresser à des problématiques singulières sous-jacentes, à travers lesquelles peuvent se profiler des attentes, des aspirations et des préoccupations liées à des besoins d'évolutions sociales et culturelles. Une bonne compréhension de ces problématiques est non seulement utile, dans la recherche de meilleures solutions possibles aux litiges traités, mais elle est aussi nécessaire pour formuler des observations et des suggestions de nature à enrichir la réflexion préalable à l'élaboration par les pouvoirs publics, de politiques sectorielles visant à l'amélioration des droits humains, de l'Etat de droit et de l'Administration Publique.

Le Ministre de l'Innovation et de la Recherche Scientifique, Mme Assétou Founè SAMAKE MIGAN a saisi cette opportunité pour adresser ses félicitations au Médiateur de la République pour avoir été l'initiateur de ce partenariat. Elle dira que la Convention de partenariat s'inscrit parfaitement dans plusieurs axes du document de Politique Nationale de Sciences, de Technologies et de l'Innovation, à savoir : le Renforcement des Capacités Institutionnelles, l'Orientation et l'Organisation du Système National de Recherche et la Coopération et le Partenariat.

Elle a indiqué que le dialogue et la médiation constituent des outils majeurs de gouvernance, car ils permettent de préserver la paix et la cohésion sociale. Elle a souligné également que ce partenariat qui vise la publication d'une revue scientifique, constitue à la fois une avancée notable et une innovation dans l'exécution des missions imparties aux deux structures.

Le Ministre a, enfin, assuré le Médiateur de la République du soutien et de la disponibilité de son département pour la mise en œuvre efficace et diligente de ce partenariat au service de la médiation, la paix et le développement du Mali.

I.10. VISITE DE LA 37^{EME} PROMOTION DU PRYTANEE MILITAIRE DE KATI



Le Médiateur de la République en compagnie des élèves du Prytanée Militaire de Kati

Dans le cadre du renforcement de leurs capacités et de leur formation, les élèves de la 9^{ème} année de la 37^{ème} promotion du Prytanée Militaire de Kati ont visité les Services du Médiateur de la République. L'événement s'est déroulé le mercredi 28 novembre 2018, en présence du Médiateur de la République, M. Baba Akhib HAÏDARA, du Commandant en second du Prytanée Militaire de Kati, le Lieutenant-colonel Mama Sékou LELENTA, des membres du Cabinet du Médiateur de la République, ainsi que de plusieurs élèves et leurs encadreurs.

C'est par l'exécution de l'hymne national par les élèves, que débuta la visite. Dans son allocution de bienvenue, le Médiateur de la République a, de prime abord, fait allusion au paragraphe de notre hymne national qui dit : « les champs fleurissent d'espérance », pour rappeler aux élèves que ce sont eux l'espérance aujourd'hui.

Il a ajouté que cette espérance ne va se concrétiser que « si vous acceptez de bien vous éduquer et de vous cultiver pour être utiles à votre pays, car il ne suffit pas d'être intelligents ». Selon le Médiateur de la République, « le Prytanée Militaire est une très bonne école ; du primaire jusqu'à la terminale, vous aurez une éducation militaire de discipline, sans la discipline rien ne peut se construire, c'est pourquoi vous serez formés physiquement et intellectuellement », a-t-il conseillé.

A sa suite, le Commandant en second du Prytanée Militaire de Kati a remercié le Médiateur de la République pour son accueil.

Pour le Lieutenant-colonel Mama Sékou LELENTA, il est de coutume pour les instructeurs du Prytanée Militaire de Kati d'aller vers les anciens en vue de parfaire l'éducation des enfants, et connaître les fondements de la médiation. C'est de cela qu'il s'agit, car la devise du PMK l'exige : « S'instruire pour servir » ; ces élèves, filles et garçons, sont les cadres de demain, de toute l'Afrique en général, et du Mali en particulier. Le PMK accueille outre, ceux du Mali, les élèves de 9 pays amis : le Togo, le Niger, le Burkina Faso, le Gabon, le Cameroun, la Gambie, la Guinée Conakry, le Sénégal et le Tchad. Il a terminé son adresse, en exhortant les élèves, à suivre les conseils que leur grand-père va leur donner.

Le Professeur de français et d'histoire-géographie de la 9^{ème} année du Prytanée Militaire, M. Mamadou COULIBALY a procédé à la présentation des 57 élèves présents sur les 59, dont 11 filles, en notant l'absence de 2 élèves pour raison de santé.

Ensuite, les visiteurs ont eu droit à une présentation Power Point sur les Services du Médiateur de la République et leur fonctionnement, par le Directeur des Réclamations, M. Salif DIALLO.

Après l'exposé, M. Baba Akhib HAÏDARA a répondu à toutes les questions des élèves qui ont porté essentiellement sur la biographie du Médiateur de la République, le fonctionnement de ses Services et les difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions. Le Médiateur de la République a félicité les encadreurs de l'école pour les brillants résultats de 100% au DEF de l'année académique écoulée et a exhorté les élèves à faire de même en 2019.

A défaut d'avoir pu donner des noix de colas, le porte-parole des élèves, le Sénégalais de 13 ans, Racine Kaba KELLY, a, en guise de respect de nos traditions et au nom de ses camarades, remis la somme symbolique de 11.000 FCFA au Médiateur de la République, leur grand père.

II. LES ACTIVITÉS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE DANS LES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

Le Médiateur de la République dispose de Délégations Territoriales dans toutes les régions administratives du pays. Toutefois, celles des Régions de Kidal, Taoudéni et Ménaka ne sont pas encore fonctionnelles, pour des raisons liées au contexte sécuritaire qui y prévaut actuellement.

La Délégation Territoriale représente le Médiateur de la République dans la région.

Entre autres missions, la Délégation Territoriale assure, au niveau régional, la prise en compte des réclamations, mission initiale du Médiateur de la République, et une meilleure réception des demandes d'interpellations dans le cadre de l'EID.

Cette décentralisation facilite l'accès des usagers aux Services du Médiateur et améliore la visibilité de l'institution.

Dans le cadre de leurs attributions, les Délégations Territoriales du Médiateur de la République ont mené en 2018 plusieurs activités qui s'articulent autour de :

1. L'accueil, l'écoute, l'orientation des citoyens, et la réception des dossiers de réclamation et d'interpellation ;
2. Les missions de restitution des Rapports Annuels 2016 et 2017 ;
3. Les missions de collecte des dossiers d'interpellation ;
4. La participation à diverses rencontres et cérémonies.

1. L'accueil, l'écoute, l'orientation des citoyens et la réception des dossiers de réclamation et d'interpellation

Conformément aux missions qui leur sont confiées, les Délégations Territoriales du Médiateur de la République ont, d'une part, accueilli, écouté et orienté des citoyen(ne)s et, d'autre part, reçu des dossiers de réclamation et d'interpellation. Les tableaux (1, 2, 3) ci-dessous récapitulent ces différentes activités.

Tableau 1 : Situation des personnes accueillies, écoutées et orientées

Zone géographique	Nombre	Taux
Délégation Territoriale de Kayes	218	3,02%
Délégation Territoriale de Koulikoro	284	3,93%
Délégation Territoriale de Sikasso	180	2,49%
Délégation Territoriale de Ségou	278	3,85%
Délégation Territoriale de Mopti	511	7,08%
Délégation Territoriale de Tombouctou	200	2,77%
Délégation Territoriale de Gao	195	2,70%
Kidal (non fonctionnelle)	00	
Ménaka (non fonctionnelle)	00	
Taoudéni (non fonctionnelle)	00	
Total	1866	25,84%

Tableau 2 : Répartition géographique des dossiers de réclamation par régions

Zone géographique	Nombre	Taux
Kayes	06	2,94%
Koulikoro	09	4,41%
Sikasso	13	6,37%
Ségou	36	17,65%
Mopti	06	2,94%
Tombouctou	00	
Gao	02	0,98%
Kidal (non fonctionnelle)	00	
Ménaka (non fonctionnelle)	00	
Taoudéni (non fonctionnelle)	00	
Total	72	35,29%

Tableau 3 : Répartition géographique des dossiers d'interpellation par région

Zone géographique	Nombre	Taux
Kayes	52	11,45%
Koulikoro	59	12,99%
Sikasso	102	22,46%
Ségou	76	16,74%
Mopti	42	9,25%
Tombouctou	11	2,42%
Gao	25	5,50%
Kidal (non fonctionnelle)	00	
Ménaka (non fonctionnelle)	00	
Taoudéni (non fonctionnelle)	00	
Total	367	80,83%

2. Les missions de restitution des rapports annuels 2016 et 2017

A la suite de la présentation de son rapport annuel au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale, le Médiateur de la République en a partagé le contenu avec les populations de l'intérieur du pays.

En 2018, **cinq (05) régions** ont reçu la visite des missions de restitution des rapports annuels 2016 et 2017, à savoir : **Koulikoro, Ségou, Kayes, Gao et Sikasso**.

Les moyens de communication appropriés et les médias régionaux ont été largement sollicités et utilisés pour appuyer des différentes missions.

Ces missions de restitution des rapports annuels 2016 et 2017 du Médiateur de la République, organisées conjointement par le Siège et les Délégués, ont suscité beaucoup de questions autour,

entre autres :

- du statut juridique de l'Institution, ses missions, ses pouvoirs et limites;
- du mode de saisine du Médiateur de la République ;
- du pouvoir juridique des correspondances du Médiateur de la République face à l'administration ;
- du taux annuel des réclamations clos à la satisfaction du réclamant.



Remise du Rapport annuel 2017 au Gouverneur de Ségou



Remise du Rapport annuel 2017 au Préfet de Kenieba



Le Delegué du Mediateur de la Republique de Gao en compagnie des Autorités locales lors de la restitution du Rapport annuel 2017



Une vue de la salle lors de la restitution du Rapport annuel 2017 à Kangaba



Remise du Rapport annuel 2017 au Gouverneur de Tombouctou

3. Les missions de collecte des dossiers d'interpellation

Compte tenu de l'impact positif constaté en 2017 sur le nombre de dossiers reçus, des missions spéciales de collecte des dossiers d'interpellation ont été organisées.

C'est ainsi que toutes les structures régionales ont procédé à ladite collecte, aussi bien au niveau des capitales régionales, que de certains chefs lieux de cercles. Au niveau de Tombouctou, ce sont des audiences foraines qui ont été tenues, en vue de collecter les interpellations.

Dans le même temps, une équipe a sillonné les six (06) Communes du District de Bamako et la Commune de Kati, pour aider les citoyens à constituer leurs dossiers et collecter ceux-ci, avant la fin de la période prévue à cet effet.

Des visites de courtoisie aux leaders communautaires ont été organisées en marge, pour toucher le maximum de nos concitoyens. Les médias régionaux ont été largement sollicités en raison de leur caractère de proximité, pour sensibiliser les populations.

A l'issue de cette campagne, le score affiché en 2017 avec 290 dossiers enregistrés a été dépassé, car le Médiateur de la République a reçu **352 dossiers** émanant des régions pour l'année 2018.

4. La participation à diverses rencontres et cérémonies

L'année 2018 a vu la participation des Délégations Territoriales à plusieurs réunions, activités et manifestations au niveau régional.

A l'instar du Siège, toutes les Délégations Territoriales ont animé un point de presse devenu traditionnel, relatif au lancement des activités de la 23^{ème} session de l'EID.

Elles ont entretenu essentiellement les journalistes sur :

- l'historique de l'EID, les missions et organes de l'EID ;
- les modalités de participation aux sessions de l'EID ;
- les dispositions envisagées pour faciliter la saisine de l'EID.

Les Délégués ont également rendu des visites de courtoisie aux autorités administratives et autres acteurs de la vie régionale, en vue de partager avec eux des informations sur le Médiateur de la République et ses différents démembrements.

Enfin, il faut noter que les Délégations Territoriales ont participé à de nombreuses rencontres, cérémonies, séminaires et ateliers organisés au niveau local.

CHAPITRE II : AU PLAN INTERNATIONAL

I- AU TITRE DE L'ASSOCIATION DES MÉDIATEURS DES PAYS MEMBRES DE L'UEMOA (AMP-UEMOA)

▶ Cinquième Assemblée générale de l'AMP-UEMOA à Ouagadougou

Du 30 septembre au 04 octobre 2018, le Médiateur de la République du Mali, M. Baba Akhib HAÏDARA, a participé à la 5^{ème} Assemblée générale de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA), tenue à Ouagadougou, dont le thème portait sur : « Les crises et dysfonctionnements des systèmes éducatifs dans l'espace UEMOA : quel rôle des Médiateurs pour des solutions durables ? ».

L'ordre du jour de ladite Assemblée générale a concerné les points suivants :

- La Réunion du Bureau de l'Association ;
- L'Assemblée générale statutaire de l'Association ;
- La Conférence sur les crises et dysfonctionnements des systèmes éducatifs dans l'espace UEMOA.

La Réunion du Bureau élargie à d'autres membres de l'Association s'est articulée autour de l'examen et l'adoption du projet d'ordre du jour de la Réunion, de l'accueil du Médiateur de la République de Côte d'Ivoire, nouvellement nommé, M. Adama TOUNGARA, de l'examen et l'adoption des projets d'ordre du jour de l'Assemblée générale ainsi que de la Conférence et de la lecture des propositions de relecture des Statuts et règlement intérieur de l'Association.

Le Président de l'AMP-UEMOA, Me Alioune Badara CISSE, Médiateur de la République du Sénégal, a exprimé ses sincères remerciements et ses hommages à la Secrétaire Générale de l'AMP-UEMOA, Mme Saran SEREME SERE, Médiateur du Faso, pour son remarquable engagement qui a permis aux différentes délégations de l'AMP-UEMOA de bénéficier d'un accueil chaleureux en terre burkinabè. Il a salué et magnifié au nom du Bureau, la générosité et le soutien exceptionnel du Président du Faso, S.E.M. Roch Marc Christian KABORE et l'a remercié pour tous les honneurs et facilités accordés aux délégations des Médiateurs dans le cadre de leur séjour au Burkina Faso.

La cérémonie solennelle d'ouverture de l'Assemblée générale et de la Conférence a eu lieu dans la Salle des Banquets de Ouaga 2000 sous le Haut patronage du Président du Faso, S.E.M. Roch Marc Christian KABORE, en présence du Premier ministre burkinabè, M. Paul Kaba THIEBA, des membres du Gouvernement, des Présidents d'Institutions, des Autorités coutumières, traditionnelles et religieuses, d'éminentes personnalités du monde universitaire, des promoteurs privés, des experts, des personnes ressources, des représentants des mouvements associatifs, organisations syndicales et structures de la société civile, ainsi que des représentants des élèves et étudiants.

L'évènement a revêtu un caractère national. La cérémonie a été marquée par trois interventions :

- Le mot de bienvenue de M. Armand Pierre BEWENDE, Maire de Ouagadougou, lu par son représentant ;
- Le discours de Mme Saran SEREME SERE, Médiateur du Faso, Secrétaire Générale de l'AMP-UEMOA ;
- Le discours d'ouverture de Me Alioune BADARA CISSE, Médiateur de la République du Sénégal, Président de l'AMP-UEMOA.

Tous, ont souligné l'importance du thème et l'engagement des Médiateurs à apporter leur contribution dans la solution des crises et dysfonctionnements des systèmes éducatifs. Le Président de l'AMP-

UEMOA n'a pas manqué de témoigner sa gratitude et celle de l'ensemble de ses pairs à S.E.M. le Président du Faso, pour avoir gratifié l'AMP-UEMOA d'une contribution exceptionnelle. Cette contribution ainsi que celle, de même nature, faite par le Président de la République du Mali S.E.M. Ibrahim Boubacar KEÏTA, ont permis à l'Association de continuer à réaliser ses activités, notamment par la tenue de la présente Conférence. Il a précisé avoir interprété ces soutiens comme une invite et un encouragement à l'adresse des Médiateurs, afin qu'ils s'impliquent davantage dans la recherche de solutions à la problématique contenue dans le thème de la Conférence.



Le Président du Faso entouré des Médiateurs de l'AMP-UEMOA à la cérémonie d'ouverture

L'Assemblée générale avait à son ordre du jour la présentation :

- du rapport moral du Président sortant de l'AMP-UEMOA, Me Alioune Badara CISSE, Médiateur de la République du Sénégal ;
- du rapport administratif de la Secrétaire Générale, Mme Saran SEREME SERE, Médiateur du Faso, suivi du rapport de la gestion 2017 de la Secrétaire Permanente ;
- du rapport financier du Trésorier, M. Baba Akhib HAÏDARA, Médiateur de la République du Mali ;
- du rapport de vérification du Commissaire aux comptes, Mme Awa Nana DABOYA, Médiateur de la République Togolaise.

Un nouveau Bureau a été constitué à l'issue de la 5^{ème} Assemblée générale de l'AMP-UEMOA et se compose ainsi qu'il suit :

- **Président** : Me Ali Sirfi MAÏGA, Médiateur de la République du Niger ;
- **Vice-président** : M. Joseph H. GNONLONFOUN, Médiateur de la République du Bénin ;
- **Secrétaire Générale** : Mme Saran SEREME SERE, Médiateur du Faso ;
- **Trésorier** : M. Adama TOUNGARA, Médiateur de la République de Côte d'Ivoire ;
- **Commissaire aux comptes** : Mme Awa Nana DABOYA Médiateur de la République Togolaise.

Les travaux de la Conférence se sont déroulés à travers la mise en place de trois panels thématiques qui ont été animés par les Médiateurs, ainsi que par des experts et universitaires issus du système éducatif de chacun des pays membres de l'UEMOA. Ces différentes

communications et échanges ont permis de faire l'état des lieux en ce qui concerne les conditions de fonctionnement des systèmes éducatifs dans les différents pays membres de l'UEMOA, et, essentiellement contribué à mieux situer le rôle et la place du Médiateur institutionnel dans le processus de gestion et de prévention des crises et dysfonctionnements des systèmes éducatifs.



Une vue du présidium lors de la Conférence

Les objectifs recherchés étaient d'une part, de dresser une cartographie des formes de crises et dysfonctionnements des systèmes éducatifs ainsi que leurs causes et les pistes de solutions et d'autre part, de formuler des recommandations et des résolutions en vue de solutions durables aux différents maux qui gangrèment de façon cyclique les systèmes éducatifs dans les pays membres de l'espace UEMOA.

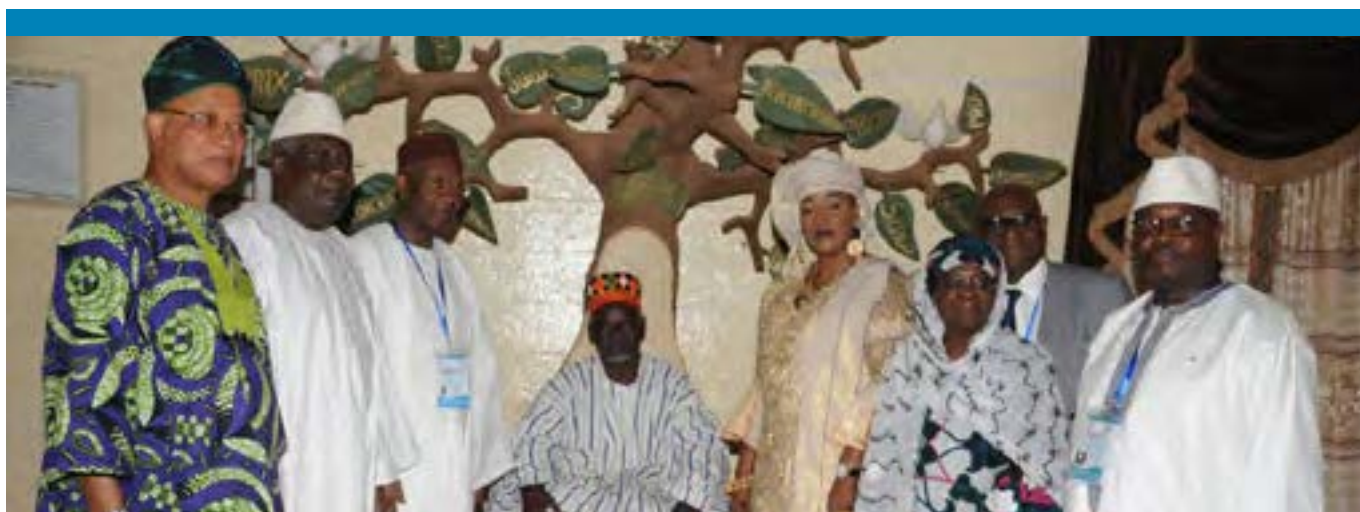
A l'issue de la Conférence, les Médiateurs ont formulé des recommandations à l'adresse des Etats membres, à savoir :

- Poursuivre et achever le processus d'harmonisation des statuts des Institutions de médiation tout en prenant en compte la nécessité de les doter des prérogatives dont l'auto-saisine ;
- Impliquer les Institutions de médiation, notamment à travers l'AMP-UEMOA, dans la prévention et la gestion des crises des systèmes éducatifs ;
- Mettre en place des Médiateurs au sein des formations d'enseignements supérieurs dans tous les Etats membres de l'espace UEMOA ;
- Mettre en place un espace de concertation et de dialogue social dans les structures d'enseignements supérieurs et de formation professionnelle ;
- Mettre en place un mécanisme national dans chaque pays membre de l'UEMOA, dédié à recueillir des données sur la violence en milieu scolaire et universitaire, analyser et proposer des stratégies et actions à même de mieux lutter, prévenir et juguler ce phénomène ;
- Appliquer la directive relative à l'harmonisation des frais d'inscriptions dans les Universités publiques de l'espace UEMOA.

En marge des travaux, les Médiateurs ont été reçus en audience par S.E.M. Roch Marc Christian KABORE, Président du Faso, par Sa Majesté le Moogho Naaba et le Président de la Commission de l'UEMOA, M. Abdallah BOUREIMA.



Les Médiateurs de l'AMP-UEMOA à leur sortie d'audience avec le Président du Faso



Sa Majesté le Moogho Naaba avec les Médiateurs de l'AMP-UEMOA

Le Médiateur de la République s'est également rendu pour une visite de courtoisie à l'Ambassade du Mali au Burkina Faso où il a été reçu par S.E.M. Amadou SOULALE.



Le Médiateur de la République et l'Ambassadeur devant le tableau des précédents Ambassadeurs du Mali au Burkina Faso

II. AU TITRE DE L'ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET MÉDIATEURS AFRICAINS (AOMA)

► Sixième Assemblée générale de l'Association des Médiateurs et Ombudsmans Africains

Du 27 au 30 novembre 2018, s'est tenue à l'Hôtel Marriott de Kigali au Rwanda, la 6ème Assemblée Générale de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA) dont le thème portait sur : « Le rôle du Médiateur/Ombudsman dans la promotion d'une gouvernance transparente et responsable en Afrique ».

Le Médiateur de la République du Mali était représenté à cette importante réunion par MM. Ahmadou ROUAMBA, Secrétaire Général des Services du Médiateur de la République et Ahmadou Demba DIALLO, Conseiller aux Relations Extérieures et à la Coopération Internationale.

Deux réunions des organes de l'AOMA ont ponctué ladite Assemblée générale à savoir : le Comité Exécutif et le Conseil d'Administration. Ces deux instances au cours de leur réunion ont pris un certain nombre de décisions, dont la relecture de la Constitution de l'AOMA et des directives pour l'élection des membres du Bureau de l'AOMA.

Le Comité Exécutif lors de sa réunion a aussi recommandé que l'élection des membres du Bureau de l'AOMA se fasse par consensus, en répartissant les membres entre les différentes régions de l'AOMA.

La cérémonie d'ouverture a été marquée par les allocutions des personnalités suivantes qui ont toutes souhaité la bienvenue aux participants et prôné un renforcement de la lutte contre la corruption en Afrique. Il s'agit de :

- M. Anastase MUREKESI, Ombudsman du Rwanda ;
- Mme Florence KAJUJU, Secrétaire Générale de l'AOMA, Ombudsman du Kenya ;
- Dr Roger KORANTENG, du Secrétariat du Commonwealth à Londres ;
- M. Noah PAULUS, membre du Bureau de lutte contre la corruption de l'Union Africaine ;
- Mme Busisiwe MKHWEBANE, 1ère Vice-présidente de l'AOMA, Protecteur du Citoyen d'Afrique du Sud.

La cérémonie d'ouverture a été suivie de deux sessions plénières dont la première portait sur : « Une gouvernance transparente pour un développement durable en Afrique » et la deuxième sur : « Intégrité et lutte contre la corruption en Afrique ».

Toutes les communications issues de l'exposé de ces thèmes tendaient à engager le Médiateur de façon inéluctable dans la lutte contre la corruption. Les sous-thèmes traités se sont attachés à définir la corruption, à décrire ses manifestations et ses méfaits dans la société. La tendance était que, le Médiateur de par sa notoriété et la confiance dont il est investi par les plus Hautes Autorités, pouvait et devait se saisir de la lutte contre la corruption, pour le bien-être de la société.

Dans sa contribution, le Secrétaire Général des Services du Médiateur de la République a félicité les présentateurs pour la qualité de leurs communications et pour toutes les thèses développées sur la lutte contre la corruption qui représente un véritable fléau pour nos pays en développement. Cependant, il a souhaité que la corrélation soit faite entre ce rôle que l'on veut faire jouer au Médiateur et le contexte dans lequel il travaille et les missions que lui octroient les textes qui l'instituent. En effet, si l'on s'en tient au contexte du Mali, les attributions du Médiateur de la République sont fixées par la loi qui l'institue et qui fixe également les limites de son action.

Une session de formation sur la lutte anti-corruption a été tenue à l'adresse des participants. Elle a porté sur le rôle des organisations des Droits de l'Homme dans la lutte contre la corruption, les

pratiques et stratégies à la disposition des Médiateurs et Ombudsmans pour lutter contre la corruption. L'animation de ladite formation était assurée par Transparency International/Rwanda et Open Society for Southern Africa (OSISA) et le Dr Roger KORANTENG, Expert du Secrétariat du Commonwealth, pour la lutte anti-corruption.

La séance de l'Assemblée générale a été effectuée par Mme Busisiwe MKHWEBANE, 1ère Vice-présidente de l'AOMA, Protecteur du Citoyen d'Afrique du Sud avec des mots de bienvenue prononcés par l'Ombudsman du Rwanda, M. Anastase MUREKEZI.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale a été consacré à la présentation :

- du compte-rendu de la 5ème Assemblée générale tenue à Durban le 04 novembre 2016 par Mme Florence KAJUJU, Secrétaire Générale de l'AOMA, Ombudsman du Kenya ;
- du rapport moral du Président par Mme Busisiwe MKHWEBANE, Présidente par intérim de l'AOMA, Protecteur du Citoyen d'Afrique du Sud ;
- du rapport du Secrétaire Générale par Mme Florence KAJUJU, Ombudsman du Kenya ;
- du rapport du Centre de Recherche de l'Ombudsman Africain (AORC) par Mme Busisiwe MKHWEBANE, Présidente dudit Centre ;
- du rapport et de l'audit financier par Mme Caroline SOKONI, Trésorière, Protectrice du Citoyen de la Zambie.

A la suite de ces présentations adoptées à l'unanimité, l'élection des membres du Comité Exécutif de l'AOMA a eu lieu. Il est composé comme suit :

- **Président** : Mme Busisiwe MKHWEBANE, Protectrice du Citoyen de l'Afrique du Sud ;
- **1^{er} Vice-président** : Mme Saran SEREME SERE, Médiateur du Faso ;
- **2^{ème} Vice-président** : M. Ahmed Abuzaid AHMED, Ombudsman du Soudan ;
- **Secrétaire Générale** : Mme Florence KAJUJU, Ombudsman du Kenya ;
- **Vice-secrétaire générale** : Mme Nichole TIRANT-GHERARDI, Ombudsman des Seychelles ;
- **Trésorière** : Mme Martha MWANGONDE, Ombudsman du Malawi ;
- **Trésorier adjoint** : M. Jacques MBOSSO, Médiateur de la République de Centrafrique ;
- **Coordonnateur Région Afrique de l'Ouest** : M. Chile W. IGBAWUA, Ombudsman du Nigéria ;
- **Coordonnateur Région Afrique de l'Est** : M. Anastase MUREKEZI, Ombudsman du Rwanda ;
- **Coordonnateur Région Afrique Australe** : M. Augustine Ntshomane MAKGONATSOTLHE, Ombudsman du Botswana ;
- **Coordonnateur Région Afrique du Nord** : M. Nassar HASSAN, Ombudsman de la Libye ;
- **Coordonnateur Région Océan indien** : Mme Monique Andréas ESOAVELOMANDROSO, Médiateur de Madagascar.

A la fin des travaux, une Déclaration dite de Kigali sous le titre « Le rôle du Médiateur/Ombudsman dans la promotion d'une gouvernance transparente et responsable en Afrique » a été adoptée à l'unanimité.



Les participants à la 6^{ème} Assemblée générale de l'AOMA

III. AU TITRE DE L'ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET MÉDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE (AOMF)

► Réunion des instances dirigeantes de l'AOMF (Bureau/Conseil d'Administration) et séminaire sur le thème : « Le Juge et le Médiateur institutionnel »

Du 02 au 04 mai 2018, le Médiateur de la République du Mali, Baba Akhib HAÏDARA, a participé aux réunions statutaires (Bureau/Conseil d'Administration) et au séminaire de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) portant sur le thème : « Le Juge et le Médiateur institutionnel », tenue dans les locaux du Parlement de Bucarest (Roumanie). Après ces rencontres, le Médiateur de la République du Mali a séjourné à Paris du 05 au 12 mai 2018 dans le cadre d'une consultation qu'il devait mener avec l'Ambassade du Mali à Paris et à l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). Le Médiateur de la République était accompagné de M. Ahmadou Demba DIALLO, Conseiller aux Relations Extérieures et à la Coopération Internationale.

La Réunion du Bureau avait pour but de préparer le projet d'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Les questions débattues au cours du Conseil d'Administration ont principalement porté sur :

- Tour de table des informations sur les actualités des membres et des autres Médiateurs ;
- Etat des lieux du plan d'action de l'AOMF ;
- Comité des Adhésions ;
- Cotisations et finances AOMF ;
- Agenda et préparation du Congrès.



Les membres du Conseil d'Administration de l'AOMF

La cérémonie officielle d'ouverture du séminaire qui avait pour thème : « Le Juge et le Médiateur institutionnel », s'est déroulée le jeudi 03 mai 2018 dans l'enceinte du Parlement de Roumanie.

Elle a regroupé la participation des Médiateurs et/ou de leurs représentants venus de plusieurs pays d'Afrique et d'Europe, d'Amérique du Nord et des invités membres d'organisations internationales partenaires de l'AOMF (OIF, Commission de Venise, Conseil de l'Europe) ainsi que des experts venus de la Belgique (Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain), du Bénin (Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives), de la France (Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand), du Niger (Conseil d'Etat du Niger), de la Pologne (Tribunal Administratif de Voïvodie Cracovie) et du Sénégal (Association des Hautes Juridictions de Cassation ayant en partage l'usage du Français).

Elle a été marquée par l'allocution de M. Victor CIORBEA, Avocat du Peuple de la Roumanie et de M. Marc BERTRAND, Président de l'AOMF. Si le premier a mis en exergue l'excellence des rapports qui unissent son pays à la France à travers des rappels de faits historiques, le second a partagé des informations relatives à l'AOMF à l'adresse des magistrats présents tout en indiquant avoir pris contact avec les Associations précitées pour pouvoir tenir ce séminaire.

L'introduction du séminaire a porté sur le thème : « Médiateur institutionnel, le Juge judiciaire et le Juge administratif : concurrents ou complémentaires ». Le premier intervenant, M. David RENDERS, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain a soulevé plusieurs questions relatives à la concurrence et à la complémentarité entre le Juge et le Médiateur et sur ce qui pourrait être l'articulation entre justice et médiation institutionnelle, ce qui est au cœur des discussions dudit séminaire.

Ensuite, M. Ioan MURARU, ancien Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Bucarest, ancien Président de la Cour Constitutionnelle et ancien Avocat du Peuple de Roumanie a partagé son expérience professionnelle de Juge et d'Avocat du Peuple avec des exemples concrets qu'il a vécus.

A la suite de l'ouverture du séminaire, trois thèmes ont été exposés à savoir :

- « La saisine simultanée du Juge et du Médiateur », présenté par MM. Marc BERTRAND, Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Abdoulaye N'DIAYE, Président de la Chambre Administrative et Secrétaire Général de la Cour Suprême du Sénégal, Philippe GAZAGNES, Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ;
- « La saisine directe du Juge constitutionnel, judiciaire ou administratif par le Médiateur », développé MM. Victor CIORBEA, Avocat du Peuple de Roumanie et Jacques TOUBON, Défenseur des Droits français et Secrétaire Général de l'AOMF ;
- « Le Juge de la responsabilité civile et la recommandation du Médiateur », présenté par M. Abdelaziz BENZAKOUR, Médiateur du Royaume du Maroc et Mme Marie RINFRET, Protectrice du Citoyen du Québec.

Les discussions tenues suite à ces exposés ont permis aux intervenants d'évoquer les cas spécifiques dans leur pays et de marquer leur intérêt dans un partenariat et une complémentarité renforcés entre le Juge et le Médiateur dans la perspective de rendre cette collaboration plus fonctionnelle.



Les participants au séminaire

► Dixième Assemblée générale de l'AOMF

Le Médiateur de la République du Mali, M. Baba Akhib HAÏDARA accompagné du Conseiller en Relations Extérieures et à la Coopération Internationale, a participé aux réunions des organes et instances de l'AOMF :

- Bureau ;
- Conseil d'Administration ;
- Congrès thématique ;
- Assemblée générale.

Ces réunions se sont déroulées du 06 au 09 novembre 2018 dans les villes de Bruxelles et Namur en Belgique.



Les membres du Conseil d'Administration de l'AOMF avec la Coordinatrice des réseaux institutionnels de l'OIF à l'extrême droite

La cérémonie officielle d'ouverture des travaux du 10^{ème} Congrès de l'AOMF qui consacrait également les 20 ans de l'AOMF était présidée par le Président de l'AOMF, M. Marc BERTRAND, avec à ses côtés, le Médiateur de la République du Mali, M. Baba Akhib HAÏDARA, le Défenseur des Droits français, M. Jacques TOUBON, le Médiateur du Royaume du Maroc, M. Abdelaziz BENZAKOUR et l'Ombudsman du Nouveau-Brunswick, M. Charles MURRAY et, avec comme invité, le Vice-président du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, M. Philippe KNAEPEN.

A l'entame des travaux, la Secrétaire Générale de la Francophonie, Mme Michaëlle JEAN a transmis ses chaleureux encouragements pour le succès dudit Congrès à travers un message en vidéo conférence. Elle a souligné la qualité combien importante du partenariat entre l'OIF et l'AOMF qui participe à la démarche de l'OIF concernant les enjeux de paix, de bonne gouvernance et d'Etat de droit dans l'espace francophone.

Après que le Président de l'AOMF ait remercié et exprimé sa reconnaissance aux membres pour leur disponibilité et leur présence effective à Bruxelles, trois interventions ont ponctué cette ouverture officielle à savoir : celle de M. Philippe KNAEPEN, Vice-président du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Mmes Caroline NOKERMAN, Coordonnatrice des réseaux institutionnels de l'OIF et Caroline MARTIN, de la Commission de Venise. Tous, ont rappelé l'importance de la Francophonie ainsi que le partenariat dynamique existant entre leur organisation respective et l'AOMF. Ils ont également souligné l'effet de cette synergie d'action qui permet la coopération et le partage de compétences entre praticiens des Institutions de médiation.

Le premier thème de ce 10^{ème} Congrès portait sur : « **L'AOMF, 20 ans au service de l'Etat de droit** ». Les débats ont été présidés par Mme Catherine DE BRUEKER, Médiatrice Fédéral de la Belgique. C'était l'occasion pour les différents intervenants de partager de nombreuses réflexions sur les acquis observés de l'Association durant ces 20 ans, les défis et ses perspectives d'évolutions. Les réflexions ont été exposées principalement par :

- M. Jacques TOUBON, Défenseur des Droits de la France, Secrétaire Général de l'AOMF ;
- M. Paul d'AUCHAMP, Représentant adjoint pour l'Europe du Bureau des Droits de l'Homme des Nations Unies ;
- M. Abdessatar BEN MOUSSA, Médiateur Administratif de la Tunisie, membre du Quartet du Dialogue national tunisien, lauréat du Prix Nobel de la Paix 2015 ;
- Mme Françoise TULKENS, ancienne Juge, Vice-présidente de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Le deuxième thème a porté sur le Guide des valeurs et principes déontologiques pour les Médiateurs/Ombudsmans et leurs collaborateurs. Il a été présenté par M. Marc BERTRAND avec des commentaires faits par M. Jacques JAUMOTTE, Président du Conseil d'Etat de Belgique.

Ce Guide a pour objectif de définir les valeurs et lignes de conduite déontologique qui devraient guider les Médiateurs/Ombudsmans et leurs collaborateurs dans l'accomplissement de leurs missions, obligations et responsabilités professionnelles, afin de maintenir un haut niveau de confiance envers son Institution. Il s'agissait pour le Président de l'AOMF de faire un rappel des différentes étapes qui ont conduit à l'adoption dudit Guide par l'AOMF.

Le 10^{ème} Congrès a été aussi ponctué par plusieurs ateliers thématiques simultanés animés par les Médiateurs et leurs collaborateurs. Ce fut l'occasion de partager leurs expériences et de proposer des pistes de solutions pour mieux appréhender lesdites thématiques qui leur étaient proposées, à savoir :

- a) Le Médiateur, promoteur de la bonne administration ;
- b) Le Médiateur, défenseur des Droits des personnes porteuses d'un handicap ;
- c) Le Médiateur, pacificateur en cas de crises ;
- d) Le Médiateur et les entreprises privées chargées d'un service public ;
- e) La planification stratégique et gestion par la qualité ;
- f) La communication (atouts et défis des nouveaux moyens) ;
- g) L'écoute active des réclamants.

Deux ateliers conjoints ont également été tenus entre l'AOMF et l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF). Le premier portait sur « La contribution des parlementaires et des Médiateurs à l'Etat ouvert » et le second traitait de « L'indépendance de l'Institution du Médiateur, garantie par le Parlement ».

Deux présentations ont été effectuées sur l'évaluation de la résolution de Tirana sur les Droits des

enfants et sur la résolution de Tirana sur les migrants.



Une vue du Présidium lors de l'ouverture du Congrès



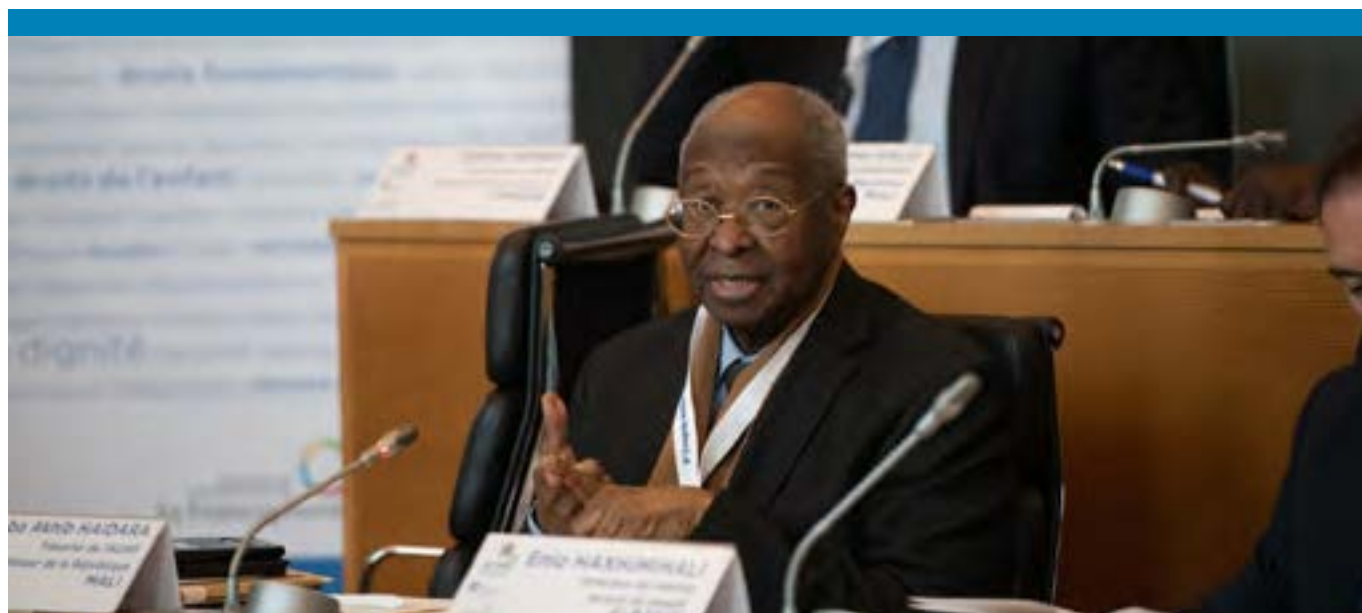
La photo de famille à la clôture du Congrès de l'AOMF

Après le Congrès, l'Assemblée générale s'est tenue, le 09 novembre 2018 à Namur, au sein du Parlement Wallon. Avant le début des travaux, le Président du Parlement Wallon, M. André ANTOINE, s'est dit heureux d'accueillir les Médiateurs et a magnifié la richesse de l'AOMF qui regroupe des pays venant d'horizons divers. Il a évoqué la consolidation de la mission des Médiateurs qui ont un rôle majeur à jouer non seulement dans la défense des Droits, mais également dans le maintien de la confiance des populations envers l'Etat et la démocratie en général. Il a indiqué que le Médiateur est le confident éclairé des citoyens à travers le rôle d'intercesseur gracieux qu'il occupe.

Il a mis en exergue quelques pistes de perspectives qui pourraient selon lui améliorer davantage le travail du Médiateur pour conforter la démocratie, dont la possibilité de l'évaluation par les Médiateurs des textes adoptés par les Parlements.

Marquée par la présence de 28 membres votants sur 43 de l'Association, ladite Assemblée générale a examiné principalement les points suivants :

- Le Rapport du Président ;
- Le Rapport du Secrétaire Général ;
- Le Rapport du Trésorier ;
- La Réforme des Statuts (changement d'adresse) ;
- Les Nouvelles des membres ;
- Le Rapport du Comité des adhésions, examen des demandes d'adhésions ;
- La Proposition de radiation de l'Ombudsman du Vanuatu ;
- Le Rapport des Comités :
 - Comité des communications
 - Comité sur les droits de l'enfant
 - Comité des enjeux juridiques
- Le Centre de formation et d'échanges en médiation de l'AOMF à Rabat ;
- Les partenariats avec les réseaux (OCDE, Commission de Venise, APF, AOM, IIO) ;
- La Déclaration de Namur (projet) ;
- L'élection du/des membre (s) honoraire (s) ;
- L'élection du nouveau Conseil d'administration.



Le Médiateur de la République du Mali lors de la présentation de son Rapport financier

Après quelques amendements en séance plénière, une Déclaration dite de Namur a été approuvée et adoptée à l'unanimité. Ladite Déclaration appelle au renforcement et à la consolidation des Institutions de médiation, à la promotion d'une stratégie pour un Etat ouvert, à la réalisation d'une société inclusive et au respect des droits fondamentaux de chaque citoyen.

A l'issue de l'Assemblée générale, un nouveau Bureau du Conseil d'Administration a été élu pour trois ans avec la reconduction du Médiateur de la République du Mali au poste de Trésorier de l'Association. Les propositions de nomination en tant que membres honoraires de l'AOMF, faites lors de la Réunion du Bureau et du Conseil d'Administration ont été également adoptées à l'unanimité. Il s'agissait de Mme Raymonde SAINT GERMAIN, ancienne Protectrice du Citoyen du Québec et de M. Igli TOTOZANI,

ancien Avocat du Peuple d'Albanie.

Le nouveau Bureau du Conseil d'Administration se compose comme suit :

Président	M. Abdelaziz BENZAKOUR¹	Méiateur du Royaume du Maroc
Première Vice-présidente	Mme Marie RINFRET	Protecteur du Citoyen du Québec (Canada)
Deuxième Vice-président	M. Marc BERTRAND	Méiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Belgique)
Trésorier	M. Baba AKIB HAÏDARA	Méiateur de la République du Mali

Au titre de l'Afrique	Mme Saran SERE SEREME	Méiateur du Faso
Au titre de l'Afrique	M. Kassim ISSAK OUSMAN	Méiateur de la République de Djibouti
Au titre d'Amérique-Antilles	M. Charles MURRAY	Ombudsman du Nouveau-Brunswick (Canada)
Au titre de l'Europe	Mme Anne EASTWOOD	Haut- Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation (Monaco)
Au titre de l'Europe	M. Victor CIORBEA	Avocat du Peuple de Roumanie
Au titre de l'Océan indien	Mme Nichole Eugénie TIRANT-GHERARDI	Ombudsman des Seychelles

En plus du Conseil d'Administration, les membres ont procédé au renouvellement du Comité des Adhésions, qui se compose comme suit :

Présidente	Mme Marie RINFRET	Protecteur du citoyen du Québec (Canada)
Au titre de l'Afrique	M. Edouard NDUWIMANA	Ombudsman du Burundi
Au titre d'Amérique-Antilles	Mme Johanne SAVARD	Ombudsman de Montréal (Québec, Canada)
Au titre de l'Europe	Mme Claudia MONTI	Méiateur du Grand- Duché du Luxembourg
Au titre de l'Océan indien	Mme Monique ANDREAS ESOAVELOMANDROSO	Méiateur de la République de Madagascar



Les membres du Bureau de l'AOMF avec de gauche à droite : le Méiateur de la République du Mali, du Méiateur du Royaume du Maroc, du Défenseur des Droits français, du Méiateur de la Wallonie et de l'Ombudsman du Nouveau-Brunswick

Le nouveau Conseil d'Administration issu de la 10^{ème} Assemblée générale s'est réuni pour une rencontre informelle au cours de laquelle il a été convenu d'organiser la 1^{ère} réunion du nouveau Bureau à Paris début février 2019 et de tenir la 1^{ère} réunion du Conseil d'Administration à Rabat à la fin de l'année 2019. Un travail d'évaluation et de planification sera réalisé à l'occasion de la première réunion de Bureau avec l'aide d'un expert.



Les participants à la clôture de la 10^{ème} Assemblée générale de l'AOMF

Cette nouvelle équipe dirigeante de l'AOMF entend continuer sur la même lancée que leurs prédécesseurs et œuvrer aux fins de répondre aux besoins de la communauté des Médiateurs francophones. Les nouveaux membres du Conseil d'Administration ont été chaleureusement accueillis et se sont dit honorés de participer à la gestion de l'Association.

IV. ENTRETIENS PARTICULIERS

▶ Avec S.E. l'Ambassadeur du Mali à Paris

De retour de Bucarest, le Médiateur de la République du Mali, M. Baba Akhib HAÏDARA a séjourné en France du 05 au 12 mai 2018, pour une mission auprès de l'Ambassade du Mali à Paris et à l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

A l'Ambassade du Mali à Paris, le Médiateur de la République s'est entretenu avec S.E.M. Toumani Djimé DIALLO, Ambassadeur du Mali en France. Deux questions étaient au centre des échanges entre les deux personnalités notamment, l'éventualité de la création d'un correspondant du Médiateur de la République auprès du Consulat Général du Mali, ainsi que de la problématique de la participation des maliens de France aux activités de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID).

Abordant la première question, le Médiateur de la République a expliqué le rôle des Délégations Territoriales dans le processus de la politique de régionalisation à travers la réforme de l'Etat en cours. Raison pour laquelle, dira-t-il, ses services se sont engagés dans ledit processus avec la création des Délégations Territoriales du Médiateur de la République afin de fournir aux citoyens, une médiation de proximité à travers différents problèmes administratifs rencontrés dans leur localité.

Après avoir expliqué le schéma national des Délégations Territoriales, il a rappelé la fonction des correspondants du Médiateur de la République dans certains ministères. A ce propos, et en ce qui concerne la diaspora, il a suggéré la possibilité de saisine du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale pour convenir de l'acceptation du principe de désignation d'un correspondant du Médiateur de la République dans les Ambassades de certaines capitales où les maliens seraient nombreux.

Pour sa part, S.E.M. l'Ambassadeur s'est dit favorable au concept et a manifesté son intérêt pour la création du poste qui servirait selon lui de cadre d'interaction entre le Consulat et l'Ambassade. Il a précisé que la mise en œuvre de la question nécessiterait de redéfinir l'organigramme au niveau de l'Ambassade avec la nomination éventuelle d'un Conseiller des Affaires Etrangères dont la mission dans ce cadre se limiterait strictement au règlement des affaires maliennes en France.

Pour ce qui concerne l'appellation à donner au poste (Délégué ou Correspondant), il s'agira d'en définir le principe avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

La deuxième question, consacrée à l'EID a été l'occasion pour le Médiateur de la République d'expliquer son souhait d'élargir le champ des interpellations à la diaspora. Il a précisé que le Délégué ou le correspondant, selon la formule à définir, pourrait éventuellement servir de lien à la participation de la diaspora en leur expliquant le concept de l'EID et voir dans quelle condition les interpellateurs de la diaspora peuvent contribuer à l'EID. La question migratoire étant d'actualité, il a suggéré la mise en place d'un groupe de réflexion afin d'étudier ladite question non seulement sur ses aspects présents, mais également sur ses évolutions futures.

Le Médiateur de la République a été rassuré par S.E.M. l'Ambassadeur du Mali en France de sa collaboration et a exprimé son souhait de la mise à sa disposition de toute la documentation afférente à l'EID.



Le Médiateur de la République avec S.E.M. l'Ambassadeur du Mali en France lors de l'audience

► Avec l'Administrateur de l'OIF à Paris

Nommé en mars 2015 par Mme Michaëlle JEAN, Secrétaire Générale de l'OIF au poste d'Administrateur, l'ancien Ministre de l'Education Nationale du Mali, M. Adama OUANE s'est entretenu avec le Médiateur de la République. Au cours de cet entretien, après des échanges d'information sur les activités du Médiateur de la République relatives à la Conférence d'Entente Nationale, il a été évoqué l'éventualité d'un intéressement de l'OIF à l'EID.

Il y a lieu de préciser que les deux personnalités rencontrées par le Médiateur de la République ont reçu des exemplaires des Actes de la Conférence d'Entente Nationale et de la Charte pour la Paix, l'Unité et la Réconciliation nationale au Mali.

► Avec S.E. l'Ambassadeur du Mali à Bruxelles

Le Médiateur de la République du Mali, M. Baba Akhib HAÏDARA a profité de son séjour bruxellois pour rendre une visite de courtoisie à S.E.M. l'Ambassadeur du Mali au Royaume de Belgique, M. Sékouba dit Gaoussou CISSE.



Le Médiateur de la République avec S.E.M. Sékouba dit Gaoussou CISSE

► **Avec la Déléguée permanente du Royaume du Maroc auprès de l'UNESCO**

Après la mission à Bruxelles, le Médiateur de la République, a effectué une brève mission au siège de l'UNESCO à Paris où il a pu eu le 13 novembre 2018, des entretiens fructueux avec la Déléguée permanente du Royaume du Maroc, Présidente en exercice de la Conférence générale de l'UNESCO, le Sous-Directeur général de l'UNESCO pour les relations Extérieures et le Directeur Adjoint de la Division du patrimoine et Centre du patrimoine mondial.

Ces entretiens ont porté sur le projet malien de reconstitution des manuscrits anciens de Tombouctou en ce qui concerne les œuvres de AHMED BABA conservés à Marrakech. Ils font suite à la mission de médiation culturelle entreprise par le Médiateur de la République à Marrakech en septembre 2014.

CHAPITRE III : LE RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES

En 2018, les activités de développement des compétences des collaborateurs du Médiateur de la République se sont déroulées aussi bien à l'interne qu'à l'externe.

I. LES ACTIVITES DE FORMATION A L'INTERNE

Les formations à l'interne ont concerné un stage en archivage et une invitation du Centre de Formation pour le Développement (CFD).

- **Formation d'archiviste à la Direction Nationale des Archives du Mali.**

Dans le cadre de la professionnalisation de nos archivistes, la Direction Nationale des Archives du Mali a bien voulu assurer l'encadrement d'une collaboratrice du Médiateur de la République. Le stage s'est déroulé du 22 octobre au 20 novembre 2018.

- **Formation sur les nouvelles relations entre administration et citoyens.**

Cette formation, assurée par le Centre de Formation pour le Développement (CFD), a été suivie par les deux chefs de division de la Direction des Réclamations. Elle a eu lieu, dans les locaux dudit Centre, du 27 au 30 novembre 2018.

II. LES ACTIVITES DE FORMATION A L'EXTERNE

Les formations à l'extérieur se sont situées, d'une part dans le cadre de l'Accord de coopération bilatérale entre le Bureau du Médiateur de la République du Mali et l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc et, d'autre part, dans le cadre de la coopération multilatérale avec l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF).

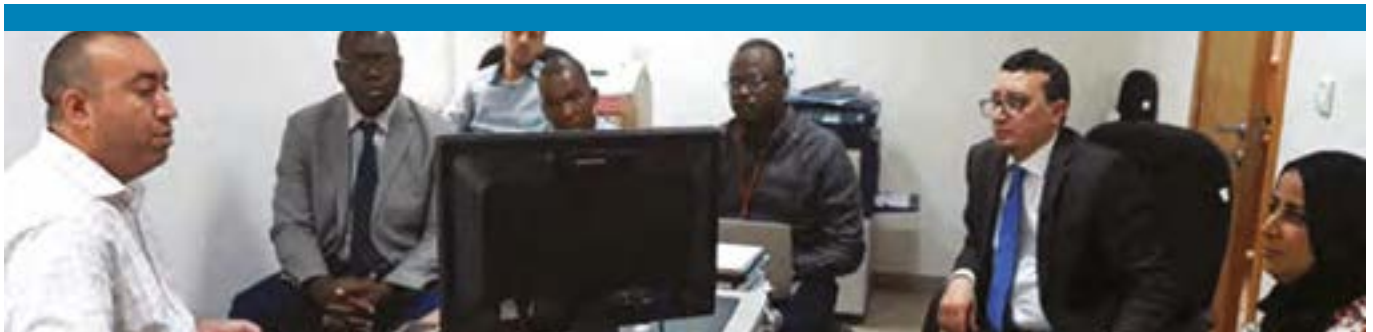
A ce titre, deux formations ont eu lieu au Maroc.

- **Séminaire de formation des collaborateurs du Médiateur de la République du 9 au 13 juillet 2018.**

Dans le cadre de notre Accord bilatéral avec le Médiateur du Maroc, l'ensemble des agents de la nouvelle Cellule d'Informatique et de Statistique (Directeur, Chef de la Division Informatique et Chef de la Division Statistique), a participé audit séminaire.

Cette formation a eu lieu à Rabat avec les Services de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc et a concerné les domaines d'activités suivants :

- Gestion et traitement informatiques des plaintes ;
- Analyse statistique des plaintes.



Les agents de la Cellule d'Informatique et de Statistique en séance de travail avec leurs collègues marocains

- **22^{ème} session de formation des collaborateurs des Médiateurs membres de l'AOMF, du 8 au 11 octobre 2018.**

Dans le cadre du renforcement des capacités des collaborateurs des Médiateurs, membres de l'Association

des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF), la 22^{ème} session de formation, sous la thématique : « **Pour un renforcement des plaintes au bénéfice des réclamants** », a lieu au Centre de Formation et d'Echange en Médiation de Rabat.

Un Chargé de mission de la Division du Traitement des Réclamations des Services du Médiateur de la République du Mali a participé à cette 22^{ème} session.

Cinq modules ont constitué les travaux de cette session :

Module 1 : « Mode de saisine » ;

Module 2 : « Processus du traitement des plaintes » ;

Module 3 : « Proximité et moyens de communication avec les usagers » ;

Module 4 : « Relations des Ombudsmans et des Médiateurs avec les administrations » ;

Module 5 : « Les recommandations en tant que moyens d'interventions et d'influences des Ombudsmans et Médiateurs ».



Les participants à la 22^{ème} session de formation des collaborateurs de l'AOMF

TROISIEME PARTIE

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

CHAPITRE I : COMMENTAIRES

LA CORRUPTION ET LE FONCIER

Dans le traitement de litiges fonciers dont il est saisi, le Médiateur de la République a observé que les pratiques corruptives se manifestaient à différentes occasions et sous différentes formes, dont les plus courantes sont :

- Les lotissements urbains et ruraux et les affectations de terrains ;
- Les retraits et réattribution et les doubles et multiples attributions de terrains ;
- Le morcellement des équipements collectifs à d'autres fins sans désaffectation préalable par les autorités compétentes ;
- L'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- L'attribution de titre de propriété sur des parcelles fictives ;
- La violation des servitudes et les chevauchements de titres de propriété ;
- Le non-respect des dispositions légales en matière de purge des droits coutumiers.

L'analyse des griefs formulés par les citoyens à travers les réclamations et les interpellations, démontre la persistance et l'augmentation des dysfonctionnements relatifs à la gestion domaniale et foncière.

Ainsi les conflits de terres de culture, les conflits de pâturage, les conflits de terrains d'habitation sont des phénomènes de plus en plus répandus à cause des pratiques corruptives signalées dans le système administratif et judiciaire.

La spéculation foncière met en cause directement les autorités administratives, politiques et les collectivités territoriales chargées de la gestion domaniale et foncière. La responsabilité de ces autorités publiques semble très engagée dans des pratiques néfastes telles que la vente des champs de cultures des villageois à des opérateurs économiques, la création des titres fonciers en violation de la réglementation, le lotissement des propriétés publiques des particuliers et le non-respect des règles fixées pour la purge des droits coutumiers.

Souvent l'implication des hommes politiques est décriée dans les conflits fonciers qu'ils exacerbent par des agissements partisans. Les populations constituent certes des victimes, mais elles sont aussi parfois des acteurs qui profitent des conflits.

Il apparaît ainsi, que tous les acteurs ont une part de responsabilité dans l'exacerbation des conflits, mettant ainsi à mal toute recherche de solution par les mécanismes conventionnels. Autant les acteurs sont divers, autant le sont leurs motifs et leurs responsabilités.

La situation pourrait se résumer par l'inobservation des dispositions qui consacrent l'existence et la reconnaissance de droits fonciers coutumiers par le Code Domanial et Foncier ainsi que l'impunité avérée au profit des contrevenants par la corruption de toute une chaîne de pouvoir répressif en place.

La gestion coutumière ainsi que la gestion conventionnelle (juridiction) des conflits fonciers ont du mal à aboutir du fait des comportements et attitudes de certains agents représentant les autorités coutumières, administratives ou politiques.

Par exemple, l'article 7 du Décret n° 2013-341/P-RM du 18 Avril 2013 dispose que : l'attribution de la concession rurale est de la compétence du :

- Sous-Préfet pour les superficies de 0,25ha à 2,5 ha ;
- Préfet pour les superficies de 2,5ha à 5ha ;

- Gouverneur de Région pour les superficies de 5ha à 10ha ;
- Ministres chargés des Domaines et de l'Administration territoriale pour les superficies de 10ha à 100ha ;
- Conseil des Ministres pour les superficies supérieures à 100ha.

Dans les normes un Préfet ne peut pas donner de parcelles à usage d'habitation. Tout morcellement de concessions rurales en parcelles à usage d'habitation est illégal. L'attribution de concessions rurales à des promoteurs immobiliers pour construction de logements sociaux est contraire à leur vocation et illégale. Le fractionnement de superficies par l'autorité pour contourner les textes est illégal¹.

Il y a lieu ici de signaler, une nouvelle forme de spéculation foncière. Il s'agit de l'escroquerie des agents publics chargés de la gestion foncière, qui profitent de la réhabilitation des quartiers spontanés pour spolier les citoyens qui devaient normalement y être maintenus, en vertu de leur droit de premier occupant, pour vendre leurs parcelles à des personnes qui n'ont jamais habité lesdits quartiers.

L'on doit également signaler, avec inquiétude, le fait que certains agents publics des collectivités territoriales et des services publics intervenant dans le foncier, en complicité avec certains chefs de village ou habitants du village, dépossèdent l'ensemble des villageois de champs de culture, seule ressource de survie du village, pour les vendre à des opérateurs économiques qui s'y adonnent à des spéculations immobilières plus ou moins licites.

LA PURGE DES DROITS COUTUMIERS

Le Médiateur de la République est saisi de plus en plus par des chefs de village, des familles, des collectifs et autres groupements relativement à des questions liées à la spoliation de leurs terres et la purge de leur droit coutumier.

Les questions domaniales et foncières recèlent de réels risques d'implosion sociale ; elles cristallisent beaucoup de frustrations ; elles contribuent à la dégradation de la confiance des usagers envers les autorités administratives et judiciaires.

La purge des droits coutumiers peut être analysée sous l'angle de l'indemnisation liée à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le code domanial et foncier dispose en son article 28 que les terres non immatriculées, y compris celles sur lesquelles s'exercent des droits fonciers coutumiers d'usage ou de disposition, que ce soit à titre individuel ou collectif, font partie du domaine privé de l'Etat.

C'est dire que les terres agricoles, les zones d'habitation des populations rurales et périurbaines appartiennent à l'Etat du seul fait qu'elles n'ont pas fait l'objet de cession à leurs exploitants ou occupants.

Mais, le même code prescrit que : « Les droits coutumiers exercés individuellement ou collectivement sur les terres non immatriculées sont confirmés. Nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique moyennant une juste et préalable indemnisation ».

Dans la pratique actuelle, il semble donc que l'Etat prend possession de ces terres non immatriculées en violation de la réglementation en vigueur. Ce qui est à l'origine de nombreuses réclamations par application du principe de la confirmation des droits coutumiers et de leur purge.

¹ Mme Hawa DIALLO Conseiller Technique au MATD.

D'une part les détenteurs de ces droits ne disposent pas de titre opposable aux tiers révélant leur existence et leur étendue, d'autre part, il n'existe pas de règles qui fixent des critères pour l'évaluation de l'indemnité à verser. La loi renvoie simplement cette question à la commission d'indemnisation dont les membres sont désignés par le Ministre en charge des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et aux autorités judiciaires en cas de désaccord entre les parties.

Ce vide juridique ouvre la voie à la spéculation foncière, à l'arbitraire et aux contestations. C'est pourquoi aujourd'hui, les propriétaires coutumiers anticipent sur les opérations régulières de lotissement en procédant au morcellement et à la vente de leurs terres. Parfois en complicité, avec les agences immobilières, les propriétaires coutumiers établissent un acte où ils reconnaissent avoir renoncé au droit ou l'emprise qu'ils ont sur la parcelle, objet de purge. Ce qui favorise l'extension anarchique des agglomérations urbaines, la violation des schémas directeurs d'urbanisme.

Aujourd'hui force est de constater que la législation moderne du droit foncier est en opposition au droit coutumier. Certes le code domanial et foncier reconnaît les droits coutumiers. Il prend en compte le processus de décentralisation et fixe les conditions et les procédures d'immatriculation, d'acquisition et d'expropriation des terres. Mais en raison de l'ignorance et du non-respect par les intervenants des textes législatifs et réglementaires et des procédures ainsi de l'insuffisance des outils de gestion foncière, sa validité est vouée à une obsolescence certaine.

Le Gouvernement souhaitera peut-être procéder à un réexamen approfondi de la purge des droits coutumiers.

CHAPITRE II : RECOMMANDATION

La compétence du Médiateur de la République au regard de l'article 11 de la Loi n° 97-022 modifiée, le place à l'articulation entre la sphère administrative et les citoyens.

Ainsi, à la suite de l'analyse des réclamations et des dossiers d'interpellation qui lui parviennent, le Médiateur de la République fait non seulement des propositions tendant à améliorer le fonctionnement des services publics mis en cause, mais aussi, il peut suggérer aux autorités compétentes les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

C'est en application de cette disposition que le Médiateur de la République a fait une proposition tendant à améliorer le fonctionnement des services publics.

Le respect de la procédure de passation des marchés publics

Le Médiateur de la République est de plus en plus saisi des demandes d'intervention ou des interpellations par des citoyens en vue d'obtenir le paiement des factures issues de la fourniture de biens ou de la prestation de services au bénéfice de certains services publics.

Ces administrations pour la plupart des cas opposent au Médiateur de la République, le refus de payer ces différentes factures en évoquant le non-respect par les fournisseurs de biens et de services de la procédure de passation des marchés publics. Or, il se trouve que c'est l'Administration elle-même qui a sollicité le concours de ces opérateurs économiques pour la prestation de services, de travaux ou la fourniture de biens.

Les Services Publics étant garant du respect des normes législatives, ne peuvent pas se cacher derrière le non - respect par les citoyens des procédures de passation des marchés publics pour refuser le paiement des factures y afférentes.

Pour une meilleure gestion des Finances Publiques et pour un maintien de la crédibilité de l'Etat auprès des fournisseurs et prestataires de services, le Médiateur de la République recommande aux différents intervenants :

- Le respect strict de la procédure définie par la réglementation en vigueur ;
- L'institution de la sanction à l'endroit de tous ceux qui transgressent la réglementation principalement les agents des Services Publics.

CONCLUSION GENERALE

Dans l'architecture institutionnelle de l'Etat républicain et laïc du Mali, conformément aux dispositions statutaires, le Médiateur de la République exerce un magistère d'influence ; il n'a pas de pouvoir de contrainte physique ni de décision.

Pour l'accomplissement de ses missions, il dispose :

- D'un pouvoir d'enquête ;
- D'un pouvoir d'intercession ;
- D'un pouvoir de recommandation ;
- D'un pouvoir de proposition de réforme
- D'un pouvoir d'injonction.

Le Médiateur de la République contribue à la protection des Citoyens face à l'Administration, au contrôle général du fonctionnement des services publics, à la promotion de l'esprit du service public et d'une culture démocratique nationale ; il a également un devoir de vigilance dans le domaine des libertés publiques et des droits humains.

Il participe au symbolisme de la morale de l'autorité publique et fonctionne comme « un recours pour le Citoyen et un conseil pour l'Administration ». ²

Tout au long de l'année, le Médiateur de la République aura fait usage de ce magistère pour clarifier, comprendre et étayer les plaintes de nos Citoyens vis à vis du service public, afin d'obtenir de l'Administration des réponses ou des réparations à même de satisfaire les usagers face à leurs droits, face à des déviations qui leur font quotidiennement tort et des comportements qui bafouent leurs droits les plus élémentaires.

² Manuel de Procédures de Gestion Opérationnelle, Administrative, Financière et Comptable

ANNEXES

LOI N°97 - 022 DU 14 MARS 1997

INSTITUANT LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 février 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leur relation avec les administrés.

Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

ARTICLE 2 : Le Médiateur de la République est nommé pour sept (7) ans par décret du Président de la République. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement ou de faute grave constatée par la Cour Suprême. Son mandat n'est pas renouvelable.

ARTICLE 3 : Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec toutes fonctions administratives, politiques et toute activité professionnelle privée.

ARTICLE 4 : Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République, en ces termes : « Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans et après l'exercice de mes fonctions ».

ARTICLE 5 : Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 : Le Médiateur de la République est inéligible pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six (6) mois après la cessation de celles-ci.

ARTICLE 7 : A l'expiration de son mandat, le Médiateur de la République demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

ARTICLE 8 : Le Médiateur de la République peut à tout moment, donner sa démission. Il en informe le Président de la République par écrit.

ARTICLE 9 : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'ARTICLE 1ER et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamation auprès du Médiateur de la République.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après la cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 11 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le Médiateur peut également suggérer aux autorités compétentes les modifications qui lui paraît opportun d'apporter aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

ARTICLE 13 : Le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à un organisme public bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits.

Le Médiateur de la République peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'Article 1er et publié.

ARTICLE 14 : Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il propose au Président de la République de donner à l'autorité concernée toute directive qu'il juge utile.

ARTICLE 15 : Les ministres autorisent les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les inspections spécialisées à accomplir toutes vérifications et enquêtes demandées par lui.

ARTICLE 16 : Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

ARTICLE 17 : Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale un rapport annuel. Ce rapport est publié.

ARTICLE 18 : Le Médiateur de la République peut se faire assister par des collaborateurs nommés parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique.

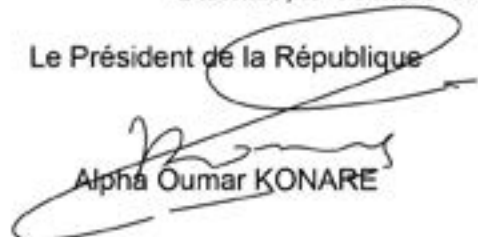
Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur.

ARTICLE 19 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe les avantages accordés au Médiateur de la République et à ses collaborateurs.

ARTICLE 20 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget d'Etat.

Bamako, le 14 mars 1997

Le Président de la République


Alpha Oumar KONARE

LOI N°2012 - 010 / DU 8 FEVRIER 2012

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 97-022 DU 14 MARS 1997 INSTITUANT LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 janvier 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Les articles 1er, 4, 11, 12, 18 et 20 de la Loi N°97-022 du 14 mars instituant le Médiateur de la République sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er (nouveau) : Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service Public dans leur relation avec les administrés.

Le Médiateur de la République peut en outre être chargé par le Président de la République, le Gouvernement ou le Parlement de toutes autres missions particulières dans le cadre de l'amélioration de l'état de droit, de la gouvernance et des droits humains ou en matière de règlement de conflits.

Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

Article 4 (nouveau) : Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République, en ces termes : « Je jure et promets de remplir mes fonctions de Médiateur de la République, avec honnêteté, impartialité dans le respect des lois de la République et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans l'exercice de mes fonctions ».

Article 11 (nouveau) : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toute mesure qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires.

Article 12 (nouveau) : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision.

Toutefois, le Médiateur de la République peut solliciter l'avis de la cour Suprême sur les points de droit posés par les réclamations dont il est saisi ou lui demander l'interprétation de décision de justice.

Article 18 (nouveau) : Le Médiateur de la République peut se faire assister par des collaborateurs nommés parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique. Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur.

Il peut recruter par voie contractuelle tout personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Les contrats conclus dans ce cadre prennent fin avec la cessation des fonctions du Médiateur de la République qui les a signés. De nouveaux contrats peuvent être conclus avec les agents concernés.

Le Médiateur de la République peut se faire assister par des représentants des légittimés traditionnelles dans les formes et sous les conditions qu'il détermine.

Article 20 (nouveau) : Le Médiateur de la République dispose de l'autonomie financière

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget d'Etat.

Le Médiateur de la République est l'ordonnateur.

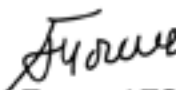
Les crédits sont mis à la disposition du Médiateur de la République sur un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet.

Le Médiateur de la République soumet ses comptes définitifs à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Un décret pris en conseil des Ministres fixe les modalités de gestion des crédits alloués au Médiateur de la République.

Bamako, le 8 Février 2012

Le Président de la République



Amadou Toumani TOURE

DÉCRET N° 96- 159/P-RM DU 31 MAI 1996
PORTANT INSTITUTION DE L'ESPACE D'INTERPELLATION
DÉMOCRATIQUE (E.I.D)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination du Premier ministre;
- VU le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement; modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DÉCRÈTE:

ARTICLE 1ER : Il est institué en République du Mali un Forum annuel dénommé Espace d'Interpellation Démocratique.

ARTICLE 2 : L'Espace d'Interpellation Démocratique a pour objet d'informer les opinions publiques nationale et internationale sur l'état des droits de l'homme en République du Mali, de contribuer de manière active et pédagogique à la réalisation d'une culture démocratique nationale et d'impulser de façon significative la politique de promotion et de protection des droits et libertés des citoyens.

ARTICLE 3 : Les sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique se tiennent à Bamako le 10 décembre, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

ARTICLE 4 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'E.I.D seront fixées dans un Règlement

ARTICLE 5 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de la Culture et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 Mai 1996

Le Président de la République


Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre de la Culture et de la Communication,
Porte-parole du Gouvernement


Bakary Konimba TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRET N°2012- 117 /P-RM DU 24 FEVRIER 2012
PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N°96-159/P-RM
DU 31 MAI 1996 INSTITUANT L'ESPACE D'INTERPELLATION DÉMOCRATIQUE
(E.I.D)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-002 du 14 mars 1997 modifiée, instituant le Médiateur de la République ;
- Vu le Décret N°96-159/P-RM du 31 mai 1996 instituant l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) ;
- Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2011-176/ P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er : Les articles 3 et 4 du Décret N°96- 159/P-RM du 31 mai 1996 instituant l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3 (nouveau) : Les sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) se tiennent à Bamako, le 10 décembre, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Elles sont organisées par le Médiateur de la République qui assure également le suivi de la mise en œuvre de leurs recommandations.

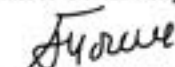
Elles peuvent se tenir en tout autre lieu du territoire national sur décision du Médiateur de la République.

ARTICLE 4 (nouveau) : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) font l'objet d'un règlement fixé par le Médiateur de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 Février 2012

Le Président de la République


Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre

Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le Ministre de la Réforme de l'Etat,


Daba DIAWARA

LOI N°98-012 DU 19 JANVIER 1998 REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 Novembre 1997 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente Loi fixe les règles générales régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics.

Article 2 : Les dispositions de la présente Loi s'appliquent aux cours et tribunaux, aux services des Forces Armées et de Sécurité, aux services des institutions constitutionnelles, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques régissant leurs activités.

Article 3 : Aux termes de la présente Loi, l'Administration comprend :

- les services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ;
- les organismes exerçant une mission de service public.

Article 4 : Est considérée comme usager du service public toute personne physique ou morale qui sollicite les prestations de l'Administration.

CHAPITRE II : DE L'ACCÈS DES USAGERS AUX SERVICES PUBLICS

Article 5 : L'accès aux services publics est garanti et égal pour tous les usagers se trouvant dans la même situation juridique.

Aucune discrimination en la matière ne peut être fondée sur l'origine sociale, la race, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ou philosophique.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, tout agent de l'Administration qui porte atteinte au principe énoncé à l'Article 5 ci-dessus s'expose à des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE III : DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 7 : Les usagers des services publics ont le droit d'être informés des motifs des décisions administratives individuelles ou collectives défavorables qui les concernent.

Article 8 : L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposant des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

Article 9 : La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision.

Article 10 : Lorsque l'urgence a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, l'autorité qui a pris la décision est tenue, dans un délai d'un mois, d'en communiquer les motifs à l'intéressé qui en fait la demande

Article 11 : L'obligation de motiver une décision ne peut porter atteinte aux dispositions des textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 12 : L'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est libre.

Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes-rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Article 13 : Sous réserve des exceptions prévues par la présente Loi, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande.

Article 14 : L'accès aux documents administratifs s'exerce par consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de la personne qui les sollicite à moins que la reproduction ne nuise à la conservation du document.

Article 15 : La liberté d'accès aux documents administratifs ne s'étend pas aux documents dont la consultation ou la communication peut porter atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement ;
- au secret de la défense nationale ou de la politique extérieure ;
- à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;
- au secret en matière commerciale et industrielle ;
- à la recherche d'infractions fiscales et douanières ;
- ou d'une façon générale aux informations protégées par la Loi.

Les documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet portent, selon le cas, les mentions de protection suivantes :

- très secret-défense ;
- secret défense ;
- confidentiel défense ;
- confidentiel ;
- diffusion restreinte.

Article 16 : L'Administration doit communiquer aux personnes qui le demandent les documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations de caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Article 17 : Le refus de communication d'un document est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée.

Ce refus de communication est susceptible de recours devant le tribunal administratif, et lorsqu'il est saisi d'un recours, le juge administratif doit statuer dans un délai de trois mois.

CHAPITRE V : DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 18 : Sans préjudice des dispositions en matière de publication des actes législatifs et réglementaires, font l'objet d'une publication régulière, les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Article 19 : Une décision individuelle n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si elle lui a été préalablement notifiée, ou le cas échéant, publiée s'il s'agit d'une décision non réglementaire à caractère collectif.

CHAPITRE VI : DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS

Article 20 : Chaque Administration assure en son sein les informations utiles sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit.

CHAPITRE VII : DES DELAIS DE REPONSE AUX DEMANDES DES USAGERS

Article 21 : L'Administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

CHAPITRE VIII : DES VOIES DE RECOURS

Article 22 : Lorsque l'utilisateur conteste une action ou une décision de l'Administration, il dispose des voies de recours suivants :

- le recours gracieux
- le recours hiérarchique ;
- le recours devant toute autre institution ou organe prévu à cet effet ;
- le recours juridictionnel.

Ces recours s'exercent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

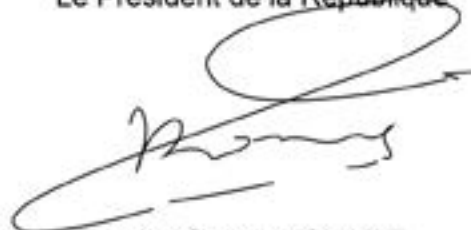
CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 : La présente Loi entre en vigueur six mois après sa date de publication.

Article 24 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de présente loi.

Bamako, le 19 janvier 1998

Le Président de la République



Alpha Oumar KONARE

DECRET N°03-580/P – RM DU 30 DECEMBRE 2008

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS

Le Président de la République,

- Vu la Constitution
- Vu la Loi N° 94-009 du 20 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;
- Vu le Décret N°02-420/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret définit les modalités d'application de la Loi N°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics

Article 2 : Sont visés par les dispositions du présent Décret les services publics qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- les services de l'Administration centrale ;
- les services régionaux et subrégionaux ;
- les services rattachés ;
- les services extérieurs ;
- les services personnalisés ;
- les services de collectivités décentralisées et d'une manière générale tout organisme exerçant une mission de service public en fournissant des prestations et services aux usagers.

Article 3 : Sous réserve des règles spécifiques régissant leur activités, sont soumis au présent texte les services des autres institutions constitutionnelles, des forces armées et de sécurité, les cours et tribunaux.

Article 4 : Sont considérées comme usagers du service public, les personnes physiques et les personnes morales qui sollicitent les prestations de l'Administration.

CHAPITRE II : DE L'EGALITE DES USAGERS AUX SERVICES PUBLICS

Article 5 : L'accès aux services publics visés aux articles 2 et 3 du présent Décret est garanti et légal pour tous les usagers remplissant les mêmes conditions en vue de solliciter une prestation ou un service.

Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique ou philosophique de l'utilisateur est interdite.

Article 6 : Dans le respect de l'article ci-dessus, les services publics peuvent organiser l'accès des usagers à leurs prestations de façon à en assurer une plus grande efficacité par l'une des techniques ci-après.

- Le rang constitué à partir de l'ordre d'arrivée physique de l'utilisateur ou de son représentant ;
- La distribution de cartes ou de tickets numérotés en fonction de l'ordre d'arrivée physique de l'utilisateur ;
- Le rendez-vous à une heure précisée à l'avance.

Article 7 : A titre exceptionnel, une dérogation peut être fondée sur l'âge de l'utilisateur ou un handicap apparent. Dans ce cas, l'agent public explique aux usagers présents les motifs de sa décision.

Article 8 : Toute violation des principes susvisés par un agent public l'expose à des sanctions disciplinaires nonobstant d'éventuelles sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 9 : L'Administration est tenue de motiver par écrit ses décisions individuelles et collectives notamment lorsque celles-ci sont défavorables aux requêtes et sollicitations des usagers. L'exposé des motifs doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Article 10 : L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- Infligent une sanction ;
- Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 11 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires interdisant la divulgation ou la publication des faits couverts par le secret et des droits de propriété intellectuelle, l'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est un droit pour les usagers.

Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Article 12 : Ne sont pas communicables aux usagers les documents suivants :

- Les notes techniques, les avis rédigés par les agents publics à la demande de leurs supérieurs ou pour expliquer des situations internes aux services publics ;
- Les rapports de missions et comptes rendus de réunions et d'une manière générale les documents non encore devenus définitifs.

Article 13 : Sont couvertes par le secret et marquées par le sceau confidentiel les informations relatives aux domaines suivants :

- La défense nationale ;
- La politique extérieure ;
- La sûreté de l'Etat et la sécurité publique ;
- Les délibérations du Gouvernement ;
- Les recherches d'infractions judiciaires et douanières ;
- Les mesures d'instruction judiciaire, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- Les secrets de la vie privée, des affaires ;
- La protection de la propriété industrielle et commerciale ;
- Les secrets relatifs à la monnaie et au crédit public ;
- Les dossiers médicaux ;
- Les dossiers individuels du personnel.

Article 14 : Nonobstant le secret qui couvre les informations énumérées à l'article 13 ci-dessus, l'Administration est tenue de communiquer aux usagers, sur demande, tous documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que les motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle pourtant sur des faits personnels puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations à caractère médical ne pourront être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Article 15 : L'accès aux documents administratifs s'exerce par voie de consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de l'utilisateur qui en fait la demande.

Article 16 : L'exercice du droit et de la liberté d'accès aux documents administratifs reconnu aux usagers ou aux tiers par le présent décret exclut pour les bénéficiaires toute possibilité de reproduction, de diffusion ou d'utilisation à des fins commerciales des documents communiqués.

Article 17 : Les infractions aux dispositions de l'article 13 ci-dessus sont punies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 18 : Sans préjudice des dispositions légales en la matière, font l'objet d'une publication régulière les directives, instructions, circulaires ministérielles et note et celles émanant des différentes autorités administratives qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures et formalités administratives de nature à intéresser les usagers du service public.

Article 19 : Est considérée comme publication régulière au regard des dispositions du présent texte toute opération matérielle qui a pour objet de porter un texte à la connaissance de ceux qu'il oblige.

Elle peut être faite soit par insertion dans une publication officielle, soit par affichage, diffusion par voie orale, soit par notification ou tout autre moyen d'information généralement admis dans le meilleur concerné.

Article 20 : Toute décision prise par l'Administration n'est opposable au tiers qui en fait l'objet que si elle a été préalablement portée à sa connaissance par voie de notification s'il s'agit d'une décision individuelle ou par voie de publication s'il s'agit d'un acte collectif dans les conditions édictées à l'article 19 ci-dessus.

CHAPITRE VI :DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS

Article 21 : Toute Administration publique et tout organisme exerçant une mission de service public sont tenus de communiquer aux usagers les informations correctes leur permettant de s'orienter et d'accéder facilement aux différents bureaux, services et départements qui la composent.

La diffusion des informations et renseignements peut se faire à l'aide de manuels, dépliants, affichage, publicité et tous autres moyens appropriés permettant une information large et correcte.

Article 22 : L'accueil des usagers est organisé au sein de chaque Administration par un bureau d'accueil et d'orientation du public.

Le bureau d'accueil est chargé de la réception et de l'orientation des usagers par des distributions de documents et imprimées, la fourniture de renseignements sur les horaires de visites, les jours de rendez-vous et d'audiences.

Article 23 : Le bureau d'accueil doit être placé bien en vue de visiteurs, de préférence à l'entrée ou en face de manière à être dans le champ de vision d'éventuels usagers.

Les usagers sont tenus de s'adresser au bureau d'accueil pour accéder aux différents Administrations. Une inscription indiquera cette démarche.

Article 24 : En vue de faciliter l'accueil des usagers, chaque Administration procédera à une signalisation de ses services qui comportera selon le cas :

- Des flèches très apparentes indiquant l'emplacement des divers bâtiments, bureaux et des escaliers d'accès ;
- Au bas de chaque escalier ou à chaque entrée principale un tableau signalant les différents bureaux ;
- A chaque étage et au carrefour des couloirs, un tableau fournissant des renseignements précis sur les services qui y logent, notamment la dénomination des bureaux et la nature des affaires qui y sont traitées ;

- L'indication sur chaque porte du ou des noms des agents occupant ce bureau sur une plaquette ;
- L'indication sur chaque table à l'intérieur des bureaux du ou des noms occupants.

Article 25 : Il est tenu à la disposition des usagers un registre de réclamations coté et paraphé dans lequel ils peuvent consigner leurs observations et suggestions. Ce registre sera tenu de préférence au bureau d'accueil visé à l'article 24 ci-dessus.

Article 26 : L'Administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

La suite réservée à une demande de prestation d'un usager par une Administration revêt la forme écrite et contient les indications suivantes :

- Le timbre du service ;
- Les lieux et date de l'acte ;
- Les noms, titre et qualité du signataire de l'acte ;
- Le ou les motifs du rejet le cas échéant.

CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS

Article 27 : Toute décision de l'Administration faisant grief à un usager peut faire l'objet de contestation par celui-ci. L'usager qui conteste une action ou décision administrative dispose des voies de recours suivants :

- Recours gracieux ;
- Recours hiérarchique ;
- Recours juridictionnel ;
- Recours devant toute autre institution ou organe prévu à cet effet.

Article 28 : Le recours gracieux est un recours porté devant l'autorité même qui a pris la décision dont l'usager lésé veut obtenir la réformation ou l'annulation. Le recours gracieux existe même en l'absence de textes.

Article 29 : Le recours hiérarchique est la requête par laquelle un usager demande au supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte d'user de son pouvoir de réformation pour mettre fin à la décision du subordonné qui lèse les intérêts de l'usager. Le recours hiérarchique est ouvert de plein droit.

Article 30 : Le recours juridictionnel est celui porté devant les juridictions.

Article 31 : Le recours devant les institutions ou autres organes spéciaux concerne les procédures de règlement des litiges portés devant les autorités administratives instituées à cet effet.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Les droits que détiennent les usagers par les présentes dispositions ne portent pas atteinte à ceux conférés par les textes en vigueur aux agents de l'Administration.

Article 33 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 30 décembre 2008


Le Président de la République


Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre


Ahmed Mohamed Ag HAMANI


Le Ministre du Travail et de la Fonction
Publique


Modibo DIAKITE

Le Ministre de l'Economie et des Finances


Bassary TOURE

Le Ministre Délégué à la Réforme
de l'Etat et aux Relations
avec les Institutions


Badi Ould GANFOUD

TEMOIGNAGES

Monsieur Modibo SISSOKO
N°Mle 143.002 Enseignant
du Second Cycle à Kayes N°DI

Kayes, le 10 - 01 - 2018

A

Monsieur le Médiateur de la République

OBJET :

Lettre de remerciement.

Monsieur le Médiateur,


J'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute bienveillance, vous remercier pour votre engagement et clairvoyance dont vous avez fait preuve à travers votre Délégation Régionale de Kayes, pour le suivi et la résolution de notre problème.

En effet, lors de la 22^{ème} session de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID), j'avais interpellé la Direction régionale de l'Institut National de Prévoyance Social (I.N.P.S) à Kayes pour le paiement de mes arriérés d'allocations familiales, tout le plaisir me revient de constater qu'à la suite de cette requête, la Direction régionale a procédé aux paiements des dits arriérés.

Vous n'imaginez à quel point je suis comblé par la qualité du service dont vos agents au niveau de la Délégation territoriale de Kayes ont fait preuve, je suis vraiment satisfaits et heureux de voir cette situation réglée de façon définitive.

En vous témoignant toute ma reconnaissance, Veuillez agréer, **Monsieur le Médiateur de la République**, l'expression de mes sentiments distingués.

Modibo SISSOKO



PJ :

- Copies des reçus de paiements.
- copie de la lettre

SIDIBE Cheick Oumar
Darsalam Plantation

Kayes, le 10 - 01 - 2018

A

Monsieur le Médiateur de la République

OBJET :

Lettre de remerciement.

Monsieur le Médiateur,

J'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute bienveillance, vous remercier pour votre engagement et clairvoyance dont vous avez fait preuve à travers votre Délégation Régionale de Kayes, pour le suivi et la résolution de notre problème.

En effet, lors de la 22^{ème} session de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID), j'avais interpellé la Direction régionale de l'Institut National de Prévoyance Social (I.N.P.S) à Kayes pour le paiement de mes indemnités suite à l'accident de travail dont j'ai été victime dans la société MINEKALE -SA, tout le plaisir me revient de constater qu'à la suite de cette requête, la Direction régionale a procédé aux paiements des dits indemnités soit la somme de **496118 FCFA**.

Vous n'imaginez à quel point je suis ravi par la qualité du service dont vos agents au niveau de la Délégation territoriale de Kayes ont fait preuve, je suis entièrement satisfait et heureux de voir cette situation réglée de façon définitive.

En vous témoignant toute ma reconnaissance, Veuillez agréer, **Monsieur le Médiateur de la République**, l'expression de nos sentiments distingués.

SIDIBE Cheick Oumar



PJ:

- Copie du bordereau de paiement des indemnités de diverses victimes d'accidents du travail de la région de Kayes.
- copie de la lettre .

**Madame Dicko Mariam Maguiraga,
Enseignante au Khasso « C » Second Cycle
quartier Liberté – Kayes.**

Kayes, le 15 - 01 - 2018

A

Monsieur le Médiateur de la République

OBJET :

Lettre de remerciement.

Monsieur le Médiateur,

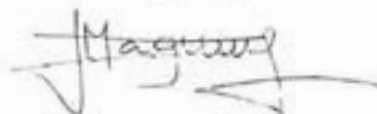
J'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute bienveillance, vous remercier pour votre engagement et clairvoyance dont vous avez fait preuve à travers votre Délégation Régionale de Kayes, pour le suivi et la résolution de notre problème.

En effet, lors de la 22^{ème} session de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID), j'avais interpellé le Conseil de Cercle de Kayes pour mon adhésion à l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO), je constate qu'à la suite de cette requête, le Conseil de Cercle de Kayes a procédé à mon adhésion à l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) par l'apposition de sa signature en reconnaissant être mon employeur.

Je suis comblée par la qualité du travail dont vos agents au niveau de la Délégation territoriale de Kayes ont fait preuve, je suis heureuse de voir cette situation réglée de façon définitive.

En vous témoignant toute ma reconnaissance, Veuillez agréer, **Monsieur le Médiateur de la République**, l'expression de mes sentiments distingués.

Mariam Maguiraga



PJ :

- Copies de la demande d'immatriculation salariale.
- copie du récépissé SIGA/INPS.

Aliou Hamadoun SIDIBE

Enseignant CAP-Gao

MLE GA : 10669D

Gao, le 06 mars 2018

A

Monsieur le Médiateur de la République du Mali

Objet : lettre de remerciement

Monsieur,

J'ai l'honneur de venir par la présente lettre vous remercier pour votre intervention, à l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) 2017, qui a permis mon avancement d'échelon.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de mon profond respect.

Ci-joint : Copie Arrêté d'avancement d'échelon

L'intéressé



Nom Prénom: Zatta Sohibiha
Adresse: Bko / Sikoro

République du Mali
un peuple - un but - une foi



A
Monsieur le Médiateur de la République.
J'ai l'honneur de solliciter au près de
votre haute bienveillance, pour vous
adresser sincèrement ma lettre de
remerciement.

Monsieur, Cela fait onze ans (11) que je
lutte pour que la justice soit faite, mais
hélas, jusqu'à cette année je peux dire
que le Mali est un pays de droit. Grâce
à vous et les membres de votre
département que j'ai pu mettre la main
sur mes droits.

Monsieur, Dieu seul sait, combien, j'ai
enduré pour élever mes enfants seule
jusqu'à maintenant, avec l'aide de Dieu,
et la votre que ma famille et moi ont
connues ce qui est de droit, je remercie Dieu
de vous avoir mit sur notre chemin. Les
mots me manquent vraiment.

Monsieur, le Médiateur
Veuillez accepter mes sincères remerciements.

Bamako le 23/05/2018

Monsieur M'Pali KALOGA
Technicien des Constructions Civiles
Direction Régionale de l'Urbanisme
Et de l'Habitat de Koulikoro

Koulikoro



MONSIEUR LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE
BAMAKO

OBJET : satisfaction à la requête.

Monsieur,

Suite aux démarches que j'ai entamées lors de la proclamation des résultats du baccalauréat (session de juin 2017) et de votre saisine à travers l'Espace d'Interpellation Démocratique concernant le différend qui m'opposait à l'Académie d'Enseignement de Koulikoro, j'ai l'honneur de venir par la présente vous informer de la résolution dudit problème.

En effet, suivant note de service additive n°00177/AE-KKORO, portant admission au baccalauréat, session de juin 2017, l'élève **Makan KALOGA** qui fut ajourné lors de la deuxième proclamation du bac a été admis suite à la correction de l'erreur matérielle dont il avait été victime.

Tout en renouvelant ma confiance en vous, je vous prie d'accepter, Monsieur le Médiateur de la République, l'expression de ma très haute considération.

Koulikoro, le 06 novembre 2017.

AMPLIATION :

- Ministre de l'Education Nationale ...1/P info



PJ : copie de la note de service additive

Souleymane TRAORE
Chauffeur au Conseil
de Cercle de Kayes Plateau

Kayes, le 30 - 11 - 2016

A

Monsieur le Médiateur de la République

OBJET :
Lettre de remerciement.

Monsieur le Médiateur,

J'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute bienveillance, vous remercier pour votre engagement et clairvoyance que vous avez fait preuve à travers votre Délégation Régionale de Kayes, pour l'assistance dans le cadre de la résolution de mon problème.

J'ai sollicité et obtenu le paiement de mes indemnités suite à l'accident de travail dont j'ai été victime sur l'axe routier Kayes-Bamako auprès de l'INPS/Kayes, conformément à la lettre N°052/MR-SP-EID du 29 mars 2016 dans laquelle on me demandait de fournir plus d'informations pour le traitement de mon dossier, j'ai en effet reçu un ordre de virement de la part de la direction régionale de l'INPS/Kayes à la BDM-SA (**Cheque N°3908084**) d'un montant de Deux cent soixante-douze mille cinq cent quarante-cinq francs CFA (**272 545 FCFA**) pour mes indemnités.

En vous témoignant toute ma reconnaissance, Veuillez agréer, **Monsieur le Médiateur de la République**, l'expression de mes sentiments distingués.

Souleymane TRAORE

PJ :

- Copie de la Carte d'identité Nationale ;
- Copie de la lettre N°052/MR-SP-EID du 29 mars 2016 ;
- Copie du Cheque N°3908084.

Mme Diamilatou Keita
Ménagère a Kayes/ Plateau

Kayes, le 04 Décembre 2018

A

Monsieur le Médiateur de la République,

Objet :

Lettre de remerciement

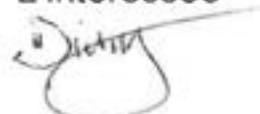
Monsieur,

Je viens dans le but de témoigner de toute la reconnaissance que j'ai à l'égard de votre service, singulièrement la Délégation Territoriale du Médiateur de la République à Kayes, pour m'avoir aidé à être compensée de ma parcelle objet de litige au niveau de la Direction Régionale des Domaines de Kayes.

En effet, mon dossier avait été retenu à la **lecture** lors de cette 23^{ème} session de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID), **sous le N°119/ MR-SP-EID**, malgré cette chance, votre délégation Territoriale très engagée a pu trouver un compromis favorable pour la résolution de mon problème, c'est ainsi que heureusement, Je suis aujourd'hui en possession d'une **nouvelle parcelle N°15 de l'ilot D**, issue du morcellement du **Titre foncier N°14232** de Kayes ,sise à Diawoila Commune Rurale de Liberté Dembaya en compensation avant même l'EID.

Raison pour laquelle je vous adresse la présente lettre en guise de remerciement et de satisfaction profonde à vos services.

L'intéressée



Pièces jointes :

- Copie lettre N°0365/DRDC-K ;
- Copie de la carte d'identité.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE DU MALI

DIRECTION NATIONALE DE L'AGRICULTURE

UN PEUPLE - UN RUC - UNE FOI

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE

-GAO-

Lettre 013/DRA -G /2018

Le Directeur P/I

Objet : Demande de retrait du dossier N°410

Du 09 /10/2018 / EID

A

Monsieur Le Médiateur de la République du Mali

BKO

Monsieur

Suite à l'interpellation formulée par Mr Mohomodou Idrissa s'estimant être lésé dans son droit,

nous accusons réception de la lettre N°410 du 09/10/2018.

Aussitôt informé à travers la Direction Nationale de l'Agriculture via le chef du personnel, la Direction Régionale de l'Agriculture de Gao a pris attache avec M. Mohomodou Idrissa, l'Observatoire des Droits Humains et de la Paix de Gao (ODHP), la Délégation Territoriale du Médiateur de la République de Gao pour un règlement à l'amiable du différent.

Nous ne voulons pas exposer le Ministère de l'Agriculture à travers la Direction Régionale de l'Agriculture de Gao ; c'est pourquoi dès l'annonce de la nouvelle, le chef du personnel a instruit à la Direction Régionale de l'Agriculture de Gao de trouver une issue favorable à la problématique.

Par ailleurs nous vous informons que Mr Mohomodou Idrissa est un gardien engagé bénévolement au service de la Direction Régionale de l'Agriculture de Gao depuis le 1^{er} juin 2003, touchant mensuellement un montant forfaitaire de 25 000frs CFA et d'autres avantages comme le logement, l'électricité, l'eau etc.

Qu'à cela ne tienne pour le respect à nos institutions, le chef du personnel a demandé à la Direction Régionale de l'Agriculture de Gao de prendre toutes les dispositions idoines pour que Mr Mohomodou Idrissa soit mis dans ses droits (Intégration à la Fonction Publique).

De commun accord avec le Directeur Régional de l'Agriculture de Gao par interim, Mr Monomodou Idrissa, a décidé de retirer son dossier d'interpellation.

Tout en remerciant le Médiateur de la République, nous osons espérer que la sagesse prévaut.

Ont signé:

Gao, le 06 Décembre 2018

L'intéressé

P/ Le Directeur Régional P/D

Mohomodou Idrissa



Pour la conciliation

Le coordinateur de l'ODHP-Gao

Yeva B. TOURE

El Hadji Harouna TOURE

M. Hahomodon IDRISSA

Gardien à la Direction Régionale

(de l'Agriculture de Gao), Houalgaouzié-Gao

Gao, le 06 décembre 2018

A

Monsieur le Médiateur de la République-Bamako

Objet :

Lettre de remerciement et

de retrait de mon interpellation,

Pièce jointe : lettre 013/DRA-G/2018 du 06/12/2018

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai signé une lettre d'entente avec le Directeur Régional de l'Agriculture de Gao, qui s'engage à régulariser ma situation administrative en tant que gardien au service de la dite Direction.

Au regard de ces engagements, je retire mon interpellation, enregistrée sous le **N°416/MR-SP/EID**, contre le Ministère de l'Agriculture.

Je vous remercie pour votre intervention qui a permis cette heureuse entente.

Mes remerciements vont également à l'endroit de votre Délégation Territoriale de Gao pour sa disponibilité, ses conseils et orientations.

Je remercie enfin le Ministère de l'Agriculture à travers sa Direction Régionale de Gao pour l'engagement pris qui va permettre sûrement le règlement définitif de mon dossier.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'expression de mes meilleurs sentiments.

M. Hahomodon IDRISSA



Diango CISSE
Mécanicien saisonnier CMDT/KITA
Koflabé / Kita

Kayes, le 07 - 12 - 2018

A

Monsieur le Médiateur de la République

OBJET :
Lettre de remerciement.

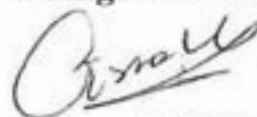
Monsieur le Médiateur,

J'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute bienveillance, vous remercier pour votre engagement et clairvoyance que vous avez fait preuve à travers votre Délégation Territoriale de Kayes, pour m'assister dans le paiement de mes indemnités suite à l'accident de travail dont j'ai été victime au sein de l'atelier de la CMDT auprès de l'INPS/Kayes, mon dossier avait été retenu « Pour suite à donner » lors de cette 23^{ème} session de l'EID.

j'ai en effet reçu un ordre de virement de la part de la direction régionale de l'INPS/Kayes à la **BDM-SA (Chèque N°6020020)** d'un montant de Deux cent vingt-trois mille deux cent quatorze francs CFA (**223 214 FCFA**) pour la première liquidation de l'accident du travail et le **Chèque N°6020019 BDM-SA** d'un montant de Six cent deux mille cent dix-sept francs (**602 117 FCFA**) pour le remboursement de mes indemnités journalières.

En vous témoignant toute ma reconnaissance, Veuillez agréer, **Monsieur le Médiateur de la République**, l'expression de mes sentiments distingués.

Diango CISSE



PJ :

- Copie des **Chèques N° 6020020** et **N°6020019 BDM-SA** ;
- Copie du mandat de paiement INPS DFC/DR-K compte 6021310 ; compte 6021100 du 21/11/18.
- Copie de la Carte d'identité Nationale.

Tidiane TRAORE
Chef de Presse CMDT/KITA
Kosilabougou

Kayes, le 07 - 12 - 2018

A

Monsieur le Médiateur de la République

OBJET :
Lettre de remerciement.

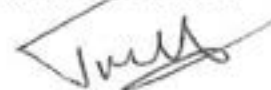
Monsieur le Médiateur,

J'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute bienveillance, vous remercier pour votre engagement et clairvoyance que vous avez fait preuve à travers votre Délégation Territoriale de Kayes, dans le cadre de la résolution de ma situation d'indemnisation retenue « Pour suite à donner » lors de cette 23^{ème} session de l'EID.

J'ai sollicité et obtenu le paiement de mes indemnités suite à l'accident de travail dont j'ai été victime au sein de l'usine de pressage du coton de la CMDT auprès de l'INPS/Kayes, j'ai en effet reçu un ordre de virement de la part de la direction régionale de l'INPS/Kayes à la **BDM-SA (Chèque N°6020021)** d'un montant de Cinq cent trente-trois mille vingt-sept francs CFA (**533 027 FCFA**) pour le rachat total de rentes accident du travail et le **Chèque N°6020018 BDM-SA** d'un montant de Cent dix mille cinq cent trente un francs (**110 531 FCFA**) pour le remboursement de mes indemnités journalières.

En vous témoignant toute ma reconnaissance, Veuillez agréer, **Monsieur le Médiateur de la République**, l'expression de mes sentiments distingués.

Tidiane TRAORE



PJ:

- Copie des **Chèques N°6020021 et N°6020018 BDM-SA** ;
- Copie du mandat de paiement INPS DFC/DR-K compte 6021500 ; compte 6021100 du 21/11/18.
- Copie de la Carte d'identité Nationale.

M. Moussa Hama TOURE
Ancien manoeuvre à la Direction Régionale
de l'Hydraulique et de l'Energie de Gao
Boulgoundjié-Gao,

Gao, le 12 décembre 2018

A

Monsieur le Médiateur de la République
Bamako

Objet :

Lettre de remerciement

Monsieur,

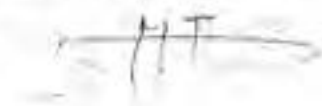
J'ai l'honneur de venir par la présente lettre vous adresser mes sincères remerciements pour votre intervention qui a permis le règlement de mon dossier d'interpellation N°408/MR-SP-EID, retenu pour être lu. Ce dossier qui est relatif au paiement de somme d'argent a eu une réaction favorable de la part des Ministères ci-après :

- Environnement, Assainissement et du Développement durable ;
- Justice, Garde des Sceaux.

Mes remerciements vont également à l'endroit de votre Délégation Territoriale de Gao pour sa disponibilité et ses orientations qui ont permis sans doute la satisfaction de cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

M. Moussa Hama TOURE



Monsieur Daouda DIAKITE

Président du Collectif des Enseignants contractuels

« Spécialiste en Maths-Physique-Chimie »

Domicilié à Lafiabougou « A » Kayes.

A

Monsieur le Médiateur de la République

OBJET :

Lettre de remerciement.

Monsieur le Médiateur,

Par la présente lettre, j'ai l'immense honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute bienveillance, vous magnifier tout notre remerciement, pour l'engagement et le soutien sans faille dont vous avez fait preuve à travers votre Délégation Territoriale à Kayes, dans le cadre de la résolution de notre problème d'intégration à la Fonction Publique des Collectivités.

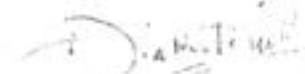
En effet, vous nous avez brillamment assistés sans relâche tout au long de ce processus d'intégration depuis 2014 jusqu'à nos jours. Malgré les soubresauts administratifs qu'a connus notre dossier.

Cependant, c'est avec un cœur comblé de joie et de bonheur, que nous avons le plaisir immense de vous annoncer que par **Arrêté N°2018-4346/MTFP-SG-Du 12 Décembre 2018**, notre intégration vient de commencer ne saurait été votre intervention, notre requête allait rester sans suite.

Raison pour laquelle, nous vous adressons cette présente lettre dite de remerciement et de reconnaissance, monsieur le Médiateur de la République à fin de vous exprimer, notre satisfaction totale à votre délégation territoriale de Kayes. Puisse Dieu le tout puissant, vous guider d'avantage dans vos pas.

Veuillez agréer, **Monsieur le Médiateur de la République**, l'expression de notre plus haute considération.

Kayes, le 17 / 12 / 2018



Le Président

